



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU**

**9 JANVIER 2017**

L'an deux mille dix-sept le neuf janvier à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Châteaugiron sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BELINE, le plus âgé des membres du conseil.

<b>Présents :</b>	Mme Françoise GATEL	M. Jean-Claude BELINE	Mme Marielle DEPORT
M. Yves RENAULT	Mme Magalie DOUARCHE-SALAÜN	M. Philippe LANGLOIS	Mme Véronique BOUCHET-CLÉMENT
M. Thierry SCHUFFENECKER	Mme Isabelle PLANTIN	Mme GICQUEL Marie-Annick	M. Georges GUYARD
Mme Chantal LOUIS	Mme Marie AGEZ	M. Jean-Claude MADIOT	Mme Marie-Françoise ROGER
M. Christian BERNARD	M. Jean-François PROVOST	M. Christian NIEL	M. Erwan PITOIS
Mme Sandrine PERRIER	M. Pascal GUISSSET	Mme Nathalie GIDON	Mme Sophie BRÉAL
M. Joël DEBROIZE	M. Gérard ROGEMONT	M. Dominique KACZMAREC	Mme Chrystelle HERNANDEZ
M. Joseph MENARD	M. Jean-Claude LEPRETRE	Mme Catherine TAUPIN	M. Denis GATEL
Mme Marie-Odile BOIVIN	Mme Danièle BOTTE	M. Thierry PANNETIER	Mme Morgane VIDAL
M. Dominique PELHATE	Mme Claudine DESMET	M. Oliver MARAIS	Mme Virginie LEFFRAY
M. Christophe BUDOR	M. Hervé DIOT	M. Jean-Pierre PETERMANN	M. Vincent CROCC
Mme Laëtitia MIRALLES	Mme Colette DE CRÉCY	Mme Laurence LOURDAIS-ROCU	Mme Laurence VILLENAVE
M. Bruno VETTIER	Mme Séverine MAYEUX	M. Bertrand TANGUILLE	M. Daniel MARCHAND
M. René LOIZANCE	M. Michel RENAUDIN		

**Absents**

Mme Marion BELLARD qui donne pouvoir à M. Yves RENAULT	M. Alban MARTIN qui donne pouvoir à Mme Véronique BOUCHET-CLÉMENT
M. Olivier MARAIS qui donne pouvoir à Mme Stéphanie GUERRY	M. Dominique DURAND qui donne pouvoir à M. Bruno VETTIER
M. Jean-Marc ERNAULT qui donne pouvoir à M. Jean-Pierre PETERMANN	

**Secrétaire de séance : Madame Claudine DESMET**

**APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DE LA SEANCE DU 22 DECEMBRE 2016**

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

**DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Marché public :**

- Par décision 10-D-104 du 23 décembre 2016 ; le marché de fourniture de combustible pour l'année 2017 à bons de commande est attribué à la société CPO domiciliée : 11 rue de Pompierre – BP 48612 – 44186 NANTES CEDEX 4. Le marché sera rémunéré par application des prix du barème fournisseur en vigueur le jour de la livraison, diminué du montant du rabais fixe de 158€ ht pour le fioul domestique et de 152€ ht pour le GNR (gazole non routier).  
Il s'agit d'un marché à procédure adaptée passé selon la procédure de l'accord cadre à bons de commande avec un maximum quantitatif de 40 m<sup>3</sup> en fioul et 11 m<sup>3</sup> en GNR.

**Concessions :**

- Par décision 16-D-105-1525 du 27 décembre 2016, et vu la demande présentée par Monsieur SAUZER Jean et Madame SIEGLER Jeanne domiciliés 15 rue de la Goberie – Saint-Berthevin – BP 1035 à Laval, tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder leur sépulture. La concession n° 1525, emplacement 3-11-05 est accordée à titre de concession nouvelle pour une durée de 30 ans à compter du 27/12/2016.

## ORDRE DU JOUR

### ❖ 1 – Installation du Conseil municipal de la Commune nouvelle :

La séance est ouverte sous la présidence du doyen de l'ensemble des membres du conseil municipal conformément à l'article L 2122-8 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que : « La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. »

Monsieur Jean-Claude Beline est désigné Président de Séance.

Le Président de séance procède à l'appel nominatif des membres du Conseil municipal, et constate la condition de quorum posée par l'article L. 2121-17 du CGCT est remplie.

Le Président de séance rappelle les délibérations des Conseils municipaux des communes de Châteaugiron, de Ossé, et de Saint-Aubin du Pavail en faveur de la création de la Commune nouvelle.

- Châteaugiron a délibéré le 31 mars 2016 à l'unanimité pour la création de la Commune nouvelle, (Annexe 1.1),
- Ossé a délibéré le 1<sup>er</sup> avril 2016 à l'unanimité pour la création de la Commune nouvelle, (Annexe 2.1),
- Saint- Aubin du Pavail a délibéré le 1<sup>er</sup> avril 2016 à 13 voix pour et 1 nul pour la création de la Commune nouvelle (Annexe 3.1).

L'arrêté Préfectoral portant création de la commune nouvelle de Châteaugiron à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2017 a été notifié le 13 juin 2016 (Annexe 4.1).

La création de la Commune nouvelle de Châteaugiron a pour objectifs, en référence à la charte adoptée par les trois Conseils municipaux de (Annexe 5.1):

- Préserver et développer un service public de proximité pour tous les habitants du territoire. Le regroupement des moyens humains, techniques et financiers des trois communes doit permettre d'assurer un développement cohérent et équilibré des communes fondatrices, dans le respect de leur identité et d'une gestion optimisée de leurs ressources.
- Permettre l'émergence d'une collectivité attractive en termes économique, d'habitat, d'équipements, de services et d'activités, en capacité de porter des projets que chaque commune n'aurait pu ou difficilement porter seule.
- Assurer une représentativité efficace du territoire auprès des services de l'Etat, des autres collectivités territoriales (Département, Région) et des partenaires institutionnels.

Les Conseils municipaux des communes fondatrices ont indiqué dans la charte, comme orientations prioritaires, leur attachement :

- à l'identité des communes historiques,
- au développement de l'habitat sur les trois communes dans le respect des orientations d'urbanisme en vigueur sur le territoire (typologie, rythme...),
- au maintien des services de proximité existants (médiathèques, écoles privées, centres de loisirs...),
- à la préservation des animations locales existantes (exemple : vœux, commémorations, fête de la musique...),
- à la préservation de l'environnement,
- à la préservation du patrimoine bâti communal présentant un intérêt historique et touristique sur les trois communes,
- au soutien des activités associatives sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle,
- à la participation à la citoyenneté.

Le président de séance qui, après l'appel nominatif de chaque personne élue, déclare les membres du Conseil municipal installés dans leurs fonctions. Pour autant, « cette séance qualifiée de réunion d'installation est sans effet sur la date du début de mandat qui est celle de la proclamation des résultats » (circulaire du Ministère de l'Intérieur du 13 mars 2014, p.19).

Le Président de séance propose que soit désigné un secrétaire de séance parmi ses membres (L 2121-15 du CGCT).

Madame Claudine DESMET, est désignée secrétaire de séance.

## 2 - Election du maire de la Commune nouvelle :

**Rapporteur : Jean-Claude BELINE**

La condition de quorum constatée précédemment, le Président confirme que conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT les conditions sont remplies pour procéder à l'élection du maire.

Le Conseil municipal est invité à procéder à l'élection du maire.

Outre les conditions d'inéligibilités et d'incompatibilités (articles L 2122-4, LO 2122-4-1, L 2122-5, L 2122-5-1, et L 2122-6 uniquement pour les adjoints), le Code général des collectivités territoriales précise les modalités d'élection du maire :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. [...] » (Article L 2122-4 du CGCT).

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (L. 2122-7 du CGCT).

Pour l'élection du maire de la Commune nouvelle, il est proposé de constituer un bureau de vote composé par :

- Le Président de la séance, Monsieur Jean-Claude Beline,
- Deux assesseurs désignés par et parmi le Conseil municipal. Madame Séverine MAYEUX, et Madame Virginie LEFFRAY sont désignées assesseurs.
- Le secrétaire de séance désigné après l'installation du conseil municipal, Madame Claudine DESMET.

Monsieur Joseph MÉNARD prend la parole suite à l'énoncé de Monsieur Jean-Claude BELINE. Il rappelle les orientations et le travail accompli avec Madame Françoise GATEL et Monsieur Jean-Pierre PETERMANN. Il précise que ce projet a été possible par le travail concerté des trois communes. Il propose la candidature de Madame Françoise GATEL aux fonctions de maire de la commune nouvelle.

Monsieur Jean-Pierre PETERMANN, prend la parole à son tour pour remercier l'ensemble des élus, des équipes municipales ayant œuvrés pour l'accomplissement de ce projet. Il propose la candidature de Madame Françoise GATEL aux fonctions de maire de la commune nouvelle.

A son tour, Madame Françoise GATEL prend la parole et fait part de son émotion. Elle rappelle les objectifs du projet et salue l'investissement de tous les élus, leur engagement, et leur esprit positif. Cet investissement confirme l'attachement des élus à la proximité et à la notion de « petite patrie » en citant Erik Orsenna.

Elle rappelle le démarrage de la réflexion en 2015, le travail collectif et respectueux réalisé par tous les élus.

Un acte a été posé, pour l'avenir de nos trois communes, confirmant l'esprit bâtisseur et l'attachement des élus à la commune. Il s'agit d'une décision d'agir et de ne pas subir, une page nouvelle va être écrite.

Madame Françoise GATEL remercie chaleureusement les agents, qui ont très fortement contribué à la mise en œuvre du projet.

Madame Françoise GATEL conclut en remerciant les deux maires, Monsieur Joseph MÉNARD et Monsieur Jean-Pierre PETERMANN, de leur confiance. Il s'est agi d'un travail de confiance, d'un construire ensemble un territoire d'avenir.

Les trois interventions des maires sont applaudies.

Il est demandé aux membres du conseil municipal si l'un d'entre eux souhaite faire acte de candidature. Aucune autre candidature n'étant proposée, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal se déplace, à l'appel de son nom, à la table de vote pour déposer dans l'urne son bulletin de vote.

Après dépouillement, les résultats du vote sont les suivants :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 58

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 7

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 51

Majorité absolue : 27

Seule candidate,

– Madame Françoise Gatel, a obtenu 51 (cinquante-et-un) suffrages.

Ayant obtenu la majorité absolue, Madame Françoise GATEL, a été proclamée maire et immédiatement installée.

Madame Françoise GATEL assure alors la Présidence de séance en tant que maire nouvellement élu.

### ❖ 3 - Désignation du maire délégué de Châteaugiron :

**Rapporteur : Jean-Claude BELINE**

Le Maire de la Commune Nouvelle de Châteaugiron, précise que la désignation se déroule conformément à :

- l'article L 2113-12-2 5 du CGCT qui stipule : « [...] le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal [...] ».

- l'article 5 de l'Arrêté Préfectoral (Annexe 4.2) relatif à la création de la Commune Nouvelle de Châteaugiron en date du 13 juin 2016 qui stipule : « [...] les maires des anciennes communes, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maires délégués [...] ».

Madame Françoise GATEL est donc désignée maire déléguée de la commune de Châteaugiron.

Elle informe le Conseil municipal de sa volonté de démissionner de cette fonction dès le lendemain. Sa démission sera adressée au Préfet. Une nouvelle élection sera donc organisée. Madame Françoise GATEL par souci de neutralité, précise qu'elle pense préférable que le maire de la commune nouvelle ne soit pas maire délégué. L'élection du maire délégué de Châteaugiron aura lieu lors d'un prochain Conseil municipal. Elle informe le Conseil municipal que les élus de Châteaugiron proposeront la candidature de Monsieur Jean-Claude BELINE.

### ❖ 4 - Désignation du maire délégué de Ossé :

**Rapporteur : Françoise GATEL**

Le Maire de la Commune Nouvelle de Châteaugiron, précise que la désignation se déroule conformément à :

- l'article L 2113-12-2 5 du CGCT qui stipule : « [...] le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal [...] ».

- l'article 5 de l'Arrêté Préfectoral (Annexe 4.2) relatif à la création de la Commune Nouvelle de Châteaugiron en date du 13 juin 2016 qui stipule : « [...] les maires des anciennes communes, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maires délégués [...] ».

Monsieur Joseph MÉNARD est donc désigné maire délégué de la commune de Ossé.

La démarche de commune nouvelle n'altère pas la notion de bassin de vie, ni l'attachement aux communes.

Les engagements seront maintenus avec la poursuite des projets : livraison du pôle enfance-jeunesse, la médiathèque en 2017 et l'accueil de nouveaux habitants.

Monsieur MÉNARD remercie le conseil municipal de la confiance donnée, et affirme sa volonté de contribuer à faire progresser le territoire.

### ❖ 5 - Désignation du maire délégué de Saint-Aubin du Pavail :

**Rapporteur : Françoise GATEL**

Le Maire de la Commune Nouvelle de Châteaugiron, précise que la désignation se déroule conformément à :

- l'article L 2113-12-2 5 du CGCT qui stipule : « [...] le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal [...] ».

- l'article 5 de l'Arrêté Préfectoral (Annexe 4.2) relatif à la création de la Commune Nouvelle de Châteaugiron en date du 13 juin 2016 qui stipule : « [...] les maires des anciennes communes, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maires délégués [...] ».

Monsieur Jean-Pierre PETERMANN est donc désigné maire délégué de la commune de Saint-Aubin du Pavail.

Monsieur Jean-Pierre PETERMANN félicite Madame Françoise GATEL, et remercie chaleureusement les élus de Saint-Aubin du Pavail pour la confiance et l'engagement dont ils ont fait preuve dans cette démarche.

## ❖ 6 - Détermination du nombre des adjoints :

**Rapporteur : Jean-Pierre PETERMANN**

Sous la présidence du maire nouvellement élu, le Conseil municipal est invité à déterminer le nombre d'adjoints au maire conformément à l'article L 2122-2 du CGCT qui précise que « *le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.* », ni être inférieur à un : « *Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal* », article L 2122-1 du CGCT).

La détermination du nombre des adjoints doit également être conforme à :

- l'article 4 de l'Arrêté Préfectoral (Annexe 4.2) qui stipule : « [...] la commune nouvelle sera administrée par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par l'article L.2113-7 du code général des collectivités territoriales, comprenant 58 membres dont 29 membres du conseil municipal de Châteaugiron, les 14 membres du conseil municipal de Saint-Aubin du Pavail et les 15 membres du municipal de Ossé [...] », issus des élections de 2014.

Il est également rappelé que la charte de la Commune Nouvelle, section 2, indique : « [...] durant la période transitoire, l'ensemble des adjoints des communes historiques est conservé, soit 15 adjoints désignés conformément à la Loi [...] ».

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil municipal :**

- **fixe à 15 le nombre des adjoints à élire.**

## ❖ 7 - Election des adjoints :

**Rapporteur : Joseph MÉNARD**

Les modalités d'élection des adjoints au maire sont précisées à l'article L 2122-7-2 du CGCT :

« *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.*

*Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.*

*En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7 ».*

Par ailleurs, « *les listes des candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Aucune disposition n'interdit donc la présentation de listes incomplètes.*

*Aucun formalisme n'est requis pour la présentation de cette liste. L'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement » (circulaire du 13 mars 2014, p. 40).*

Il est proposé que le bureau de vote constitué pour l'élection du maire soit maintenu à l'exception de la présidence qui est assurée par le maire nouvellement élu.

Il est proposé une liste reprenant les 15 adjoints des communes déléguées.

1 <sup>er</sup>	Monsieur	BELINE	Jean-Claude	Châteaugiron
2 <sup>ème</sup>	Madame	DEPORT	Marielle	Châteaugiron
3 <sup>ème</sup>	Monsieur	RENAULT	Yves	Châteaugiron
4 <sup>ème</sup>	Monsieur	LEPRETRE	Jean-Claude	Ossé
5 <sup>ème</sup>	Monsieur	CROCC	Vincent	Saint-Aubin du Pavail
6 <sup>ème</sup>	Madame	DOUARCHE-SALAÛN	Magalie	Châteaugiron
7 <sup>ème</sup>	Monsieur	LANGLOIS	Philippe	Châteaugiron
8 <sup>ème</sup>	Madame	TAUPIN	Catherine	Ossé
9 <sup>ème</sup>	Madame	MIRALLES	Laëtitia	Saint-Aubin du Pavail
10 <sup>ème</sup>	Madame	BOUCHET-CLEMENT	Véronique	Châteaugiron
11 <sup>ème</sup>	Monsieur	SCHUFFENECKER	Thierry	Châteaugiron
12 <sup>ème</sup>	Monsieur	GATEL	Denis	Ossé
13 <sup>ème</sup>	Madame	DE CRECY	Colette	Saint-Aubin du Pavail
14 <sup>ème</sup>	Madame	PLANTIN	Isabelle	Châteaugiron
15 <sup>ème</sup>	Madame	LOURDAIS ROCU	Laurence	Saint-Aubin du Pavail

Il est demandé au Conseil municipal si une autre liste souhaite être présentée. Dans la négative, il est procédé au vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 58

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 4

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 54

Majorité absolue : 27

La liste présentée, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée élue et les adjoints immédiatement installés.

Par la suite le maire prendra un arrêté pour formaliser les délégations confiées à chaque adjoint.

## **8 - Proclamation du tableau officiel :**

**Rapporteur : Françoise GATEL**

A la suite de l'élection du maire de la Commune Nouvelle, des maires délégués et des adjoints, l'ordre du tableau officiel de composition du Conseil municipal s'établit selon les modalités précisées le Code général des collectivités territoriales :

« I. - Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et d'un ou plusieurs adjoints.

II. - Les membres du conseil municipal sont classés dans l'ordre du tableau selon les modalités suivantes.

Après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux.

Sous réserve du dernier alinéa de l'article L. 2122-10, les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.

En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales :

1° Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge. » (Article L2121-1)

Le maire donne lecture du tableau officiel de composition du Conseil municipal de la Commune nouvelle de Châteaugiron.

Madame Le Maire donne lecture du tableau officiel de composition du Conseil municipal de Châteaugiron.

## 9 - Délégations du Conseil municipal au maire de la Commune nouvelle de Châteaugiron pour la durée de son mandat :

Rapporteur : Jean-Pierre PETERMANN

Outre les compétences propres du Maire, le Conseil municipal peut décider de déléguer au Maire certaines de ses compétences.

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) en son article L 2122-22 fixe limitativement les matières qui peuvent être déléguées par le Conseil municipal au Maire :

« Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2- De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21- D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

*Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. »*

L'article L 2122-23 du CGCT précise que :

*« Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.*

*Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.*

*Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.*

*Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »*

Par ailleurs, l'article L 2122-18 du CGCT précise que :

*« Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal. [...] ».*

L'article L 2122-19 précise quant à lui les conditions de délégation de signature du Maire aux agents municipaux :

*« Le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :*

*1° Au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie ;*

*2° Au directeur général et au directeur des services techniques ;*

*3° Aux responsables de services communaux. »*

Monsieur Yves RENAULT demande pourquoi certaines possibilités de délégations ne sont retenues. Madame le Maire précise qu'il s'agit des mêmes délégations que celles de la commune historique de Châteaugiron. Il s'agit d'un choix de solliciter solennellement le Conseil municipal sur certaines questions, mais également de ne pas se substituer aux compétences normalement dévolues à l'état, comme par exemple la disposition 13 visant à « De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ; ». C'est une compétence qu'il convient de laisser aux services de l'état.

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-18, L 2122-19 et L 2122-23,**

**Vu le Code de l'urbanisme,**

**(Pour mémoire, cette proposition reprend à l'identique la situation de la commune historique de Châteaugiron).**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

**- délègue au Maire de la Commune Nouvelle de Châteaugiron pour toute la durée du mandat les 16 compétences suivantes :**

- **1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;**
- **2° .-. ;**
- **3° .-. ;**
- **4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**
- **5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;**
- **6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;**
- **7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;**
- **8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;**
- **9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;**
- **10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;**
- **11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;**
- **12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;**
- **13° .-. ;**
- **14° .-. ;**



- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (délégation complète);
  - 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en première instance.
  - 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 €.
  - 18° .-. ;
  - 19° .-. ;
  - 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;
  - 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme (délégation complète) ;
  - 22° .-. ;
  - 23° .-. ;
  - 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- d'autoriser le Maire à subdéléguer ces délégations aux adjoints en fonction de leur domaine de compétence conformément à l'article L 2122-18,
  - d'autoriser le Maire à déléguer sa signature aux agents municipaux conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.
  - d'autoriser le suppléant du Maire à exercer les délégations confiées au Maire, durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

## ❖ 10 - Dématérialisation de l'envoi des documents du Conseil municipal

Rapporteur : Marielle DEPORT

L'article L. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales précise que « Toute convocation est faite par le maire [...]. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. »

Conformément à l'article L 2121-12 du CGCT, cette convocation, accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération, doit être adressée cinq jours francs avant la réunion du Conseil municipal.

Il est donc possible d'envoyer de façon dématérialisée tout ou partie de l'envoi des convocations et notes de synthèse du Conseil municipal.

Ainsi, lors de la dernière mandature, il avait été proposé aux conseillers municipaux de dématérialiser :

- les convocations au Conseil municipal
- les notes de synthèses explicatives
- différentes pièces jointes liées à des dossiers soumis à délibération
- les comptes rendus des Conseils municipaux

Il est proposé pour la mandature de la Commune nouvelle jusqu'en 2020 de dématérialiser l'envoi de ces mêmes documents.

Chaque élu sera alors personnellement sollicité pour donner son accord par écrit pour un tel envoi, accord révocable tout au long du mandat.

Madame Le Maire, souligne l'importance d'accuser réception du message de convocation.

**Vu le Code général des collectivités territoriales,**

**Après en avoir délibéré, à 57 pour et 1 abstention (M. Gérard ROGEMONT), le Conseil municipal :**

- acte le principe de la dématérialisation des documents du Conseil municipal évoqués ci-dessus
- donne pouvoir au Maire pour mettre en œuvre cette délibération.

## **11 – Convention relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et budgétaire**

**Rapporteur : Jean-Claude LEPRETRE**

Dans le cadre des procédures de dématérialisation, il est possible de transmettre de façon électronique à la Préfecture dans le cadre du contrôle de légalité et budgétaire les actes produits par la commune : délibération, arrêté, budget.

Pour ce faire, il est nécessaire d'approuver une convention qui sera signée d'une part par le Maire, d'autre part par le Préfet relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et budgétaire (Annexe 1.11),

**Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le projet de convention,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **autorise Le Maire de la Commune nouvelle à signer la convention de dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité et budgétaire avec la Préfecture,**

## **12- Convention d'accès aux services numériques de Mégalis Bretagne**

**Rapporteur : Vincent CROCQ**

Créé en 1999, le Syndicat mixte Mégalis Bretagne propose de nombreux services numériques afin de favoriser notamment la dématérialisation des marchés publics, des actes législatifs et des flux comptables.

Afin de bénéficier de ces nombreux services, la commune nouvelle doit adhérer à ce syndicat. Il convient de préciser que la contribution d'adhésion est supportée par la Communauté de communes via une contribution mutualisée. La commune ne s'acquitte d'aucune contribution financière pour accéder au bouquet de services numériques.

Le bouquet de services numériques comprend les services suivants :

- Une salle régionale pour la dématérialisation de vos marchés publics
- Un service de télétransmission des actes au contrôle de légalité
- Un service de télétransmission des données et pièces au comptable
- Un service d'échanges sécurisés de fichiers
- Un service d'informations publiques en ligne
- Un parapheur électronique
- Un service d'archivage électronique à valeur probatoire
- Un service "Observatoire de l'administration numérique en Bretagne"
- l'accès aux formations et ateliers méthodologiques et notamment : le projet « 100% démat », « mise en conformité avec la loi Informatique et Libertés », « Communication électronique de documents d'état civil ».

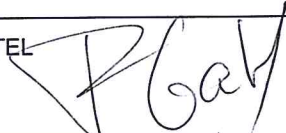

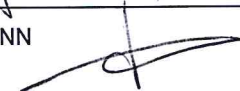
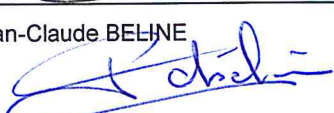

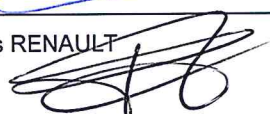
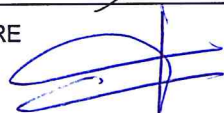



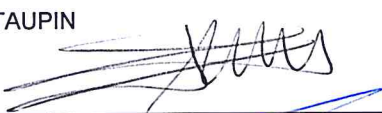







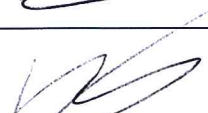


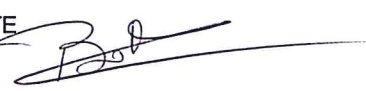
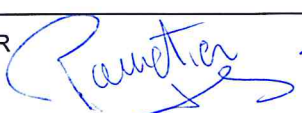


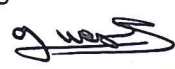
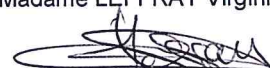

L'adhésion à Mégalis Bretagne s'établit via la signature d'une convention (Annexe1.12).


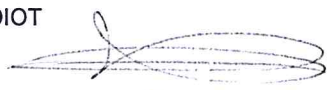



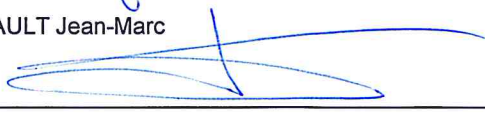
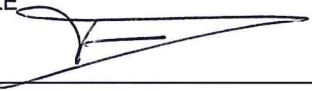
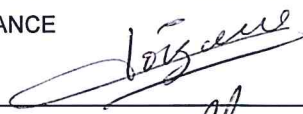
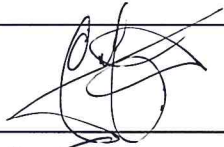
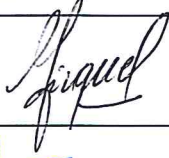
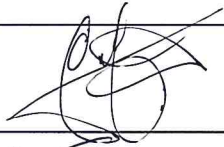

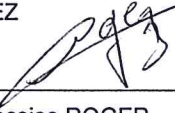
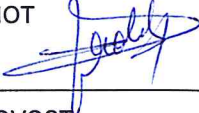
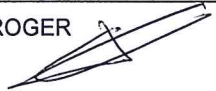
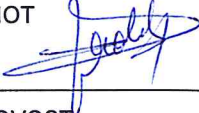
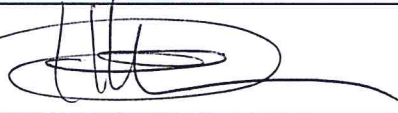




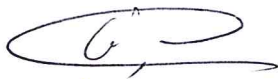
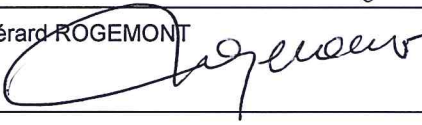
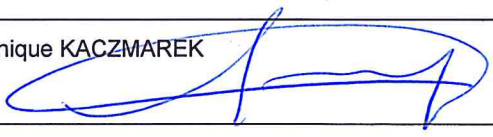
**Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le projet de convention,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **valide l'adhésion au Syndicat mixte Mégalis Bretagne,**
- **autorise Le Maire de la Commune nouvelle à signer la convention Mégalis Bretagne et tous documents nécessaires à la mise en œuvre du projet Mégalis pour la période allant jusqu'en 2019,**

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 55.*

Madame Françoise GATEL 	Monsieur Joseph MÉNARD 
Monsieur Jean-Pierre PETERMANN 	Monsieur Jean-Claude BELINE 
Madame Marielle DEPORT 	Monsieur Yves RENAULT 
Monsieur Jean-Claude LEPRETRE 	Monsieur Vincent CROCQ 
Madame DOUARCHE-SALAÜN Magalie 	Monsieur Philippe LANGLOIS 
Madame Catherine TAUPIN 	Madame Laëtitia MIRALLES 
Madame Véronique BOUCHET-CLÉMENT 	Monsieur Thierry SCHUFFENECKER 
Monsieur Denis GATEL 	Madame Colette DE CRÉCY
Madame Isabelle PLANTIN 	Madame Laurence LOURDAIS-ROCU 
Monsieur Daniel MARCHAND 	Monsieur Christian BERNARD 
Monsieur Christian NIEL 	Madame Marie Odile BOIVIN 
Monsieur Dominique DURAND	Madame Sophie BRÉAL
Madame Danièle BOTTE 	Monsieur Thierry PANNETIER 
Madame Morgan VIDAL 	Monsieur Dominique PELHATE
Madame Claudine DESMET 	Monsieur Olivier MARAIS Procuration 
Madame LEFFRAY Virginie 	Monsieur Christophe BUDOR 

Madame Stéphanie GUÉRRY 	Monsieur Hervé DIOT 
Madame Laurence VILLENAVE 	Monsieur Bruno VETTIER 
Madame Séverine MAYEUX 	Monsieur ERNAULT Jean-Marc 
Monsieur Bertrand TANGUILLE 	Monsieur René LOIZANCE 
Monsieur RENAUDIN Michel 	Madame Marie-Annick GICQUEL 
Monsieur Georges GUYARD 	Madame Chantal LOUIS 
Madame Marie AGEZ 	Monsieur Jean-Claude MADIOT 
Madame Marie-Françoise ROGER 	Monsieur Jean-François PROVOST 
Monsieur Erwan PITOIS 	Madame Sandrine PERRIER 
Monsieur Pascal GUISSET 	Madame Nathalie GIDON 
Monsieur Alban MARTIN 	Madame Marion BELLIARD 
Monsieur Joël DEBROIZE 	Monsieur Dominique KACZMAREK 
<b>PROCES VERBAL VALIDÉ LORS DE LA SÉANCE DU 23 JANVIER 2017</b>	



Extrait du registre des délibérations du CONSEIL  
MUNICIPAL

N° 2017/01/09/10

Séance du 9 janvier 2017

Nombre de conseillers en exercice : 58  
Nombre de présents : 53  
Nombre de votants : 58

Date de convocation :  
2 janvier 2017

L'an deux mille dix-sept le neuf janvier à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Châteaugiron sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BELINE, le plus âgé des membres du conseil.

<u>Présents :</u>			
M. Yves RENAULT	Mme Françoise GATEL	M. Jean-Claude BELINE	Mme Marielle DEPORT
M. Thierry SCHUFFENECKER	Mme Magalie DOUARCHE-SALAÜN	M. Philippe LANGLOIS	Mme Véronique BOUCHET-CLÉMENT
Mme Chantal LOUIS	Mme Isabelle PLANTIN	Mme GICQUEL Marie-Annick	M. Georges GUYARD
M. Christian BERNARD	Mme Marie AGEZ	M. Jean-Claude MADIOT	Mme Marie-Françoise ROGER
Mme Sandrine PERRIER	M. Jean-François PROVOST	M. Christian NIEL	M. Erwan PITOIS
M. Joël DEBROIZE	M. Pascal GUISET	Mme Nathalie GIDON	Mme Sophie BRÉAL
M. Joseph MENARD	M. Gérard ROGEMONT	M. Dominique KACZMAREC	Mme Chrystelle HERNANDEZ
Mme Marie-Odile BOIVIN	M. Jean-Claude LEPRETRE	Mme Catherine TAUPIN	M. Denis GATEL
M. Dominique PELHATE	Mme Danièle BOTTE	M. Thierry PANNETIER	Mme Morgane VIDAL
M. Christophe BUDOR	Mme Claudine DESMET	M. Olivier MARAIS	Mme Virginie LEFFRAY
Mme Laëtitia MIRALLES	M. Hervé DIOT	M. Jean-Pierre PETERMANN	M. Vincent CROCC
M. Bruno VETTIER	Mme Colette DE CRÉCY	Mme Laurence LOURDAIS-ROCU	Mme Laurence VILLENAVE
M. René LOIZANCE	Mme Séverine MAYEUX	M. Bertrand TANGUILLE	M. Daniel MARCHAND
	M. Michel RENAUDIN		

<u>Absents</u>	
Mme Marion BELLARD qui donne pouvoir à M. Yves RENAULT	M. Alban MARTIN qui donne pouvoir à Mme Véronique BOUCHET-CLÉMENT
M. Olivier MARAIS qui donne pouvoir à Mme Stéphanie GUERRY	M. Dominique DURAND qui donne pouvoir à M. Bruno VETTIER
M. Jean-Marc ERNAULT qui donne pouvoir à M. Jean-Pierre PETERMANN	

Secrétaire de séance désignés: Madame Claudine DESMET

**Objet : Dématérialisation de l'envoi des documents du Conseil municipal**

L'article L. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales précise que « Toute convocation est faite par le maire [...]. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. »

Conformément à l'article L 2121-12 du CGCT, cette convocation, accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération, doit être adressée cinq jours francs avant la réunion du Conseil municipal.

Il est donc possible d'envoyer de façon dématérialisée tout ou partie de l'envoi des convocations et notes de synthèse du Conseil municipal.

Ainsi, lors de la dernière mandature, il avait été proposé aux conseillers municipaux de dématérialiser :

- les convocations au Conseil municipal
- les notes de synthèses explicatives
- différentes pièces jointes liées à des dossiers soumis à délibération
- les comptes rendus des Conseils municipaux

Il est proposé pour la mandature de la Commune nouvelle jusqu'en 2020 de dématérialiser l'envoi de ces mêmes documents.

Chaque élu sera alors personnellement sollicité pour donner son accord par écrit pour un tel envoi, accord révocable tout au long du mandat.


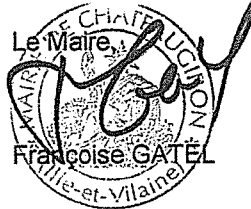


Vu le Code général des collectivités territoriales,


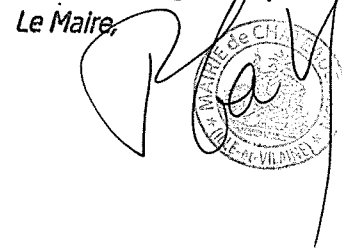
Après en avoir délibéré, à 57 pour et 1 abstention (M. Gérard ROGEMONT), le Conseil municipal :

- acte le principe de la dématérialisation des documents du Conseil municipal évoqués ci-dessus
- donne pouvoir au Maire pour mettre en œuvre cette délibération.

Pour Copie Conforme,

Le Maire,  
  
Françoise GATEL  


Certifié exécutoire par le maire,  
compte-tenu de la réception en préfecture  
le..... - 6 FEV. 2017.....  
et de l'affichage ou la publication

Le Maire,  
  




# CHÂTEAUGIRON

COMMUNE NOUVELLE DE CHÂTEAUGIRON, OSSÉ ET SAINT-AUBIN DU PAVAIL

Envoyé en préfecture le 08/02/2017

Reçu en préfecture le 08/02/2017

Affiché le

ID : 035-200064483-20170110-2017\_01\_09\_11B-DE

## Extrait du registre des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL Séance du 9 janvier 2017

N° 2017/01/09/11

Nombre de conseillers en exercice : 58

Nombre de présents : 53

Nombre de votants : 58

Date de convocation :

2 janvier 2017

L'an deux mille dix-sept le neuf janvier à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Châteaugiron sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BELINE, le plus âgé des membres du conseil.

<u>Présents :</u>			
M. Yves RENAULT	Mme Françoise GATEL	M. Jean-Claude BELINE	Mme Marielle DEPORT
M. Thierry SCHUFFENECKER	Mme Magalie DOUARCHE-SALAÜN	M. Philippe LANGLOIS	Mme Véronique BOUCHET-CLÉMENT
Mme Chantal LOUIS	Mme Isabelle PLANTIN	M. GICQUEL Marie-Annick	M. Georges GUYARD
M. Christian BERNARD	Mme Marie AGEZ	M. Jean-Claude MADIOT	Mme Marie-Françoise ROGER
Mme Sandrine PERRIER	M. Jean-François PROVOST	M. Christian NIEL	M. Erwan PITOIS
M. Joël DEBROIZE	M. Pascal GUISSSET	Mme Nathalie GIDON	Mme Sophie BRÉAL
M. Joseph MENARD	M. Gérard ROGEMONT	M. Dominique KACZMAREC	Mme Chrystelle HERNANDEZ
Mme Marie-Odile BOIVIN	M. Jean-Claude LEPRETRE	Mme Catherine TAUPIN	M. Denis GATEL
M. Dominique PELHATE	Mme Danièle BOTTE	M. Thierry PANNETIER	Mme Morgane VIDAL
M. Christophe BUDOR	Mme Claudine DESMET	M. Oliver MARAIS	Mme Virginie LEFFRAY
Mme Laëtitia MIRALLES	M. Hervé DIOT	M. Jean-Pierre PETERMANN	M. Vincent CROCC
M. Bruno VETTIER	Mme Colette DE CRÉCY	Mme Laurence LOURDAIS-ROCU	Mme Laurence VILLENAVE
M. René LOIZANCE	Mme Séverine MAYEUX	M. Bertrand TANGUILLE	M. Daniel MARCHAND
	M. Michel RENAUDIN		

### Absents

Mme Marion BELLIARD qui donne pouvoir à M. Yves RENAULT	M. Alban MARTIN qui donne pouvoir à Mme Véronique BOUCHET-CLÉMENT
M. Olivier MARAIS qui donne pouvoir à Mme Stéphanie GUERRY	M. Dominique DURAND qui donne pouvoir à M. Bruno VETTIER
M. Jean-Marc ERNAULT qui donne pouvoir à M. Jean-Pierre PETERMANN	

Secrétaire de séance désignés: Madame Claudine DESMET

## Objet : Convention relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et budgétaire

Dans le cadre des procédures de dématérialisation, il est possible de transmettre de façon électronique à la Préfecture dans le cadre du contrôle de légalité et budgétaire les actes produits par la commune : délibération, arrêté, budget.

Pour ce faire, il est nécessaire d'approuver une convention qui sera signée d'une part par le Maire, d'autre part par le Préfet relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et budgétaire (Annexe 1.11),

**Vu le Code général des collectivités territoriales,**  
**Vu le projet de convention,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- autorise Le Maire de la Commune nouvelle à signer la convention de dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité et budgétaire avec la Préfecture,

Pour Copie Conforme,



Certifié exécutoire par le maire,  
compte-tenu de la réception en préfecture  
le... 06 FEV 2017 .....  
et de l'affichage ou la publication  
Le Maire,







## Extrait du registre des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 9 janvier 2017

N° 2017/01/09/12

Nombre de conseillers en exercice : 58

Nombre de présents : 53

Nombre de votants : 58

Date de convocation :

2 janvier 2017

L'an deux mille dix-sept le neuf janvier à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Châteaugiron sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BELINE, le plus âgé des membres du conseil.

<u>Présents :</u>			
M. Yves RENAULT	Mme Françoise GATEL	M. Jean-Claude BELINE	Mme Marielle DEPORT
M. Thierry SCHUFFENECKER	Mme Magalie DOUARCHE-SALAÜN	M. Philippe LANGLOIS	Mme Véronique BOUCHET-CLÉMENT
Mme Chantal LOUIS	Mme Isabelle PLANTIN	Mme GICQUEL Marie-Annick	M. Georges GUYARD
M. Christian BERNARD	Mme Marie AGEZ	M. Jean-Claude MADIOT	Mme Marie-Françoise ROGER
Mme Sandrine PERRIER	M. Jean-François PROVOST	M. Christian NIEL	M. Erwan PITOIS
M. Joël DEBROIZE	M. Pascal GUISET	Mme Nathalie GIDON	Mme Sophie BRÉAL
M. Joseph MENARD	M. Gérard ROGEMONT	M. Dominique KACZMAREC	Mme Chrystelle HERNANDEZ
Mme Marie-Odile BOIVIN	M. Jean-Claude LEPRETRE	Mme Catherine TAUPIN	M. Denis GATEL
M. Dominique PELHATE	Mme Danièle BOTTE	M. Thierry PANNETIER	Mme Morgane VIDAL
M. Christophe BUDOR	Mme Claudine DESMET	M. Oliver MARAIS	Mme Virginie LEFFRAY
Mme Laëtitia MIRALLES	M. Hervé DIOT	M. Jean-Pierre PETERMANN	M. Vincent CROCO
M. Bruno VETTIER	Mme Colette DE CRÉCY	Mme Laurence LOURDAIS-ROCU	Mme Laurence VILLENAVE
M. René LOIZANCE	Mme Séverine MAYEUX	M. Bertrand TANGUILLE	M. Daniel MARCHAND
	M. Michel RENAUDIN		

### Absents

Mme Marion BELLARD qui donne pouvoir à M. Yves RENAULT	M. Alban MARTIN qui donne pouvoir à Mme Véronique BOUCHET-CLÉMENT
M. Olivier MARAIS qui donne pouvoir à Mme Stéphanie GUERRY	M. Dominique DURAND qui donne pouvoir à M. Bruno VETTIER
M. Jean-Marc ERNAULT qui donne pouvoir à M. Jean-Pierre PETERMANN	

Secrétaire de séance désignés: Madame Claudine DESMET

## Objet : Convention d'accès aux services numériques de Mégalis Bretagne

Créé en 1999, le Syndicat mixte Mégalis Bretagne propose de nombreux services numériques afin de favoriser notamment la dématérialisation des marchés publics, des actes législatifs et des flux comptables.

Afin de bénéficier de ces nombreux services, la commune nouvelle doit adhérer à ce syndicat. Il convient de préciser que la contribution d'adhésion est supportée par la Communauté de communes via une contribution mutualisée. La commune ne s'acquitte d'aucune contribution financière pour accéder au bouquet de services numériques.

Le bouquet de services numériques comprend les services suivants :

- Une salle régionale pour la dématérialisation de vos marchés publics
- Un service de télétransmission des actes au contrôle de légalité
- Un service de télétransmission des données et pièces au comptable
- Un service d'échanges sécurisés de fichiers
- Un service d'informations publiques en ligne
- Un parapheur électronique
- Un service d'archivage électronique à valeur probatoire
- Un service "Observatoire de l'administration numérique en Bretagne"
- l'accès aux formations et ateliers méthodologiques et notamment : le projet « 100% démat », « mise en conformité avec la loi Informatique et Libertés », « Communication électronique de documents d'état civil ».

L'adhésion à Mégalis Bretagne s'établit via la signature d'une convention (Annexe1.12).

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- valide l'adhésion au Syndicat mixte Mégalis Bretagne,
- autorise Le Maire de la Commune nouvelle à signer la convention Mégalis Bretagne et tous documents nécessaires à la mise en œuvre du projet Mégalis pour la période allant jusqu'en 2019,

Pour Copie Conforme,

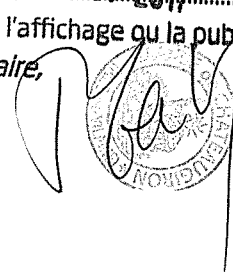
Le Maire,



Françoise GATEL

Certifié exécutoire par le maire,  
compte-tenu de la réception en préfecture  
le **06 FEV. 2017**  
et de l'affichage ou la publication

Le Maire,



DÉPARTEMENT  
 ILLE ET VILAINE

COMMUNE : CHÂTEAUGIRON

Toutes communes

## ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

**FEUILLE DE PROCLAMATION**  
 annexée au procès-verbal de l'élection

### NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS (dans l'ordre du tableau)

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction <sup>1</sup>	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
Mme	GATEL Françoise	14/03/1953	Maire – Maire délégué de Chateaugron	51 - Maire délégué de droit
M.	MÉNARD Joseph	03/08/1952	Maire délégué de Ossé	De droit
M.	PETERMANN Jean-Pierre	03/09/1955	Maire délégué de Saint-Aubin du Pavail	De droit
M.	BELINE Jean-Claude	08/10/1945	Premier adjoint	54
Mme	DEPORT Marielle	26/01/1973	Deuxième adjoint	54
M.	RENAULT Yves	17/03/1954	Troisième adjoint	54
M.	LEPRETRE Jean-Claude	23/01/1948	Quatrième adjoint	54
M.	CROCQ Vincent	20/04/1980	Cinquième adjoint	54
Mme	DOUARCHE-SALAÛN Magalle	03/08/1972	Sixième adjoint	54
M.	LANGLOIS Philippe	03/01/1966	Septième adjoint	54
Mme	TAUPIN Catherine	08/12/1971	Huitième adjoint	54
Mme	MIRALLES Laëtitia	05/04/1977	Neuvième adjoint	54
Mme	BOUCHET-CLÉMENT Véronique	21/06/1969	Dixième adjoint	54
M.	SCHUFFENECKER Thierry	24/12/1966	Onzième adjoint	54
M.	GATEL Denis	09/01/1960	Douzième adjoint	54
Mme	DE CRÉCY Colette	06/03/1959	Treizième adjoint	54
Mme	PLANTIN Isabelle	15/07/1969	Quatorzième adjoint	54
Mme	LOURDAIS-ROCU Laurence	29/12/1970	Quinzième adjoint	54
M.	MARCHAND Daniel	20/06/1959	Conseiller	
M.	BERNARD Christian	09/08/1959	Conseiller	
M.	NIEL Christian	09/02/1962	Conseiller	
Mme	BOIVIN Marie-Odile	01/05/1963	Conseiller	
M.	DURAND Dominique	13/05/1971	Conseiller	
Mme	BRÉAL Sophie	14/08/1974	Conseiller	
Mme	BOTTE Danièle	29/07/1980	Conseiller	
M.	PANNETIER Thierry	19/08/1989	Conseiller	

<sup>1</sup> Préciser : maire ou adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint).

Envoyé en préfecture le 06/02/2017  
 Reçu en préfecture le 06/02/2017  
 Affiché le  
 ID : 035-200064483-20170110-2017\_01\_09\_08-DE

Mme	VIDAL Morgan	28/02/1973	Conseiller
M.	PELHATE Dominique	25/05/1968	Conseiller
Mme	DESMET Claudine	03/10/1952	Conseiller
M.	MARAIS Olivier	13/04/1970	Conseiller
Mme	LEFFRAY Virginie	12/11/1976	Conseiller
M.	BUDOR Christophe	31/12/1972	Conseiller
Mme	GUÉRRY Stéphanie	21/03/1974	Conseiller
M.	DIOT Hervé	16/06/1973	Conseiller
Mme	VILLENAVE Laurence	20/02/1971	Conseiller
M.	VETTER Bruno	04/02/1974	Conseiller
Mme	MAYEUX Séverine	15/11/1974	Conseiller
M.	ERNAULT Jean-Marc	28/07/1959	Conseiller
M.	TANGUILLE Bertrand	04/11/1969	Conseiller
M.	LOIZANCE René	07/02/1947	Conseiller
M.	RENAUDIN Michel	26/01/1953	Conseiller
Mme	GICQUEL Marie-Annick	12/07/1946	Conseiller
M.	GUYARD Georges	13/09/1947	Conseiller
Mme	LOUIS Chantal	15/01/1951	Conseiller
Mme	AGEZ Marie	21/08/1952	Conseiller
M.	MADIOT Jean-Claude	21/09/1952	Conseiller
Mme	ROGER Marie-Françoise	08/09/1954	Conseiller
M.	PROVOST Jean-François	08/09/1954	Conseiller
M.	PITTOIS Erwan	17/08/1968	Conseiller
Mme	PERRIER Sandrine	06/05/1971	Conseiller
M.	GUISSET Pascal	23/07/1971	Conseiller
Mme	GIDON Nathalie	25/10/1971	Conseiller
M.	MARTIN Alban	24/01/1980	Conseiller
Mme	BELLIARD Marion	27/07/1995	Conseiller
M.	DEBROIZE Joël	18/02/1953	Conseiller
Mme	HERNANDEZ Chrystelle	13/03/1968	Conseiller
M.	ROGEMONT Gérard	16/07/1955	Conseiller
M.	KACZMAREK Dominique	15/12/1963	Conseiller

Fait à Châteaugiron, le 9 Janvier 2017

Le maire  
(ou son remplaçant),



Le conseiller municipal  
le plus âgé,

*Belme J. Claude*

Les assesseurs,

*Séverine MAYEUX*  
  
*Virginie LEFFRAY*

Le secrétaire,

*Claudine DESMET*

Certifié exécutoire par le maire,  
 compte-tenu de la réception en préfecture  
 le 6 FEV 2017  
 et de l'affichage ou la publication  
 Le Maire,



DÉPARTEMENT  
ILLE ET VILANE

COMMUNE :

ARRONDISSEMENT  
RENNES

CHATEAUGIRON

Élection du maire et des  
adjoints

Envoyé en préfecture le 06/02/2017  
Reçu en préfecture le 06/02/2017  
Affiché le  
ID : 035-20064443-20170105-2017\_01\_09\_07 DE  
Communes de 1 000 habitants  
et plus

Efficatif légal du conseil municipal  
58

Nombre de conseillers en exercice  
58

## DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

# PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille dix-sept, le neuf du mois de janvier,

à vingt heures zero minute, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Châteaugiron.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer le nom et prénom d'un conseiller par caso) :

GATEL Françoise	MÉNARD Joseph	PETERMANN Jean-Pierre
BELINE Jean-Claude	DEPORT Marielle	RENAULT Yves
LEPRETRE Jean-Claude	CROCO Vincent	DOUARCHE SALADIN Magalie
LANGLOIS Philippe	TAUPIN Catherine	MIRALLES Laëtitia
BOUCHET-CLÉMENT Véronique	SCHUFFENECKER Thierry	GATEL Denis
DE CRÉCY Colette	PLANTIN Isabelle	LOURDAIS-ROCU Laurence
MARCHANT Daniel	BERNARD Christian	NIEL Christian
BOVIN Marie-Odile	BRÉAL Sophie	BOTTE Danièle
PANNETIER Thierry	VIDAL Morgan	PELHATE Dominique
DESMET Claudine	LEFRAY Virginie	BUDOR Christophe
GUÉRRY Stéphanie	DIOT Hervé	VILLENAVE Laurence
LOIZANCE René	MAYEUX Séverine	TANGUILLE Bertrand
GUYARD Georges	RENAUDIN Michel	GICQUEL Marie-Annick
MADIOT Jean-Claude	LOUIS Chantal	AGEZ Marie
PITTOIS Erwan	ROGER Marie-Françoise	PROVOST Jean-François
GIDON Nathalie	PERRIER Sandrine	GUISSET Pascal
ROGEMONT Gérard	DEBROIZE Jobi	HERNANDEZ Chrystelle
	KACZMAREK Dominique	

Absents <sup>1</sup> :

BELLARD Marion qui donne pouvoir à RENAUD YVES -  
MARTIN Alban qui donne pouvoir à BOUCHET-CLÉMENT Véronique -  
MARAIS Olivier qui donne pouvoir à GUÉRRY Stéphanie -  
DURAND Dominique qui donne pouvoir à VETTER BRUNO -  
ERNAULT Jean-Marc qui donne pouvoir à PETERMANN Jean-Pierre -

### 1. Installation des conseillers municipaux <sup>2</sup>

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur BELINE Jean-Claude, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Madame DESMET Claudine a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

<sup>1</sup> Préciser s'ils sont excusés.

<sup>2</sup> Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

**2. Election du maire**

**2.1. Présidence de l'assemblée**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré cinquante-huit conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie<sup>3</sup>.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**2.2. Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Madame MAYEUX Séverine, et Madame LEFFRAY Virginie.

**2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les seconds avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

**2.4. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 58
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 59
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... 7
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]..... 51
- e. Majorité absolue <sup>4</sup> ..... 26

INDIQUER LES NOMS ET PRÉNOMS DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	En chiffres	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En toutes lettres
GATEL Françoise .....	51	Cinquante-et-un
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....
- e. Majorité absolue <sup>4</sup> .....

INDIQUER LES NOMS ET PRÉNOMS DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	En chiffres	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

<sup>3</sup> Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.  
<sup>4</sup> La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre plus un.  
 Ne pas remplir les 2, 3 et 5 si le scrutin a été acquis au premier tour.



**2.6. Résultats du vote lors du scrutin<sup>6</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées).....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages exprimés [b – c].....

INDIQUER LE NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**2.7. Proclamation de l'élection du maire**

Madame GATEL Françoise a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

**3. Élection des adjoints**

Sous la présidence de Madame Françoise GATEL, élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

**3.1. Nombre d'adjoints**

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit dix-sept adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de quinze adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à quinze le nombre des adjoints au maire de la commune.

**3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 1 seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

**3.3. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 58
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 58
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... 4
- d. Nombre de suffrages exprimés [b – c]..... 54
- e. Majorité absolue<sup>4</sup> ..... 28

INDIQUER LE NOM DU CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste 1 - BELINE Jean-Claude.....	54	Cinquante-quatre.....
Liste.....	.....	.....
Liste.....	.....	.....
Liste.....	.....	.....

**3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin<sup>7</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées).....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages exprimés [b – c].....
- e. Majorité absolue<sup>4</sup>.....

<sup>6</sup> Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquiescée au deuxième tour.  
<sup>7</sup> Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquiescée au premier tour.

INDIQUER LE NOM DU CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	En chiffres	NOMBRE DE SUFRAGES OBTENUS En toutes lettres
Liste.....	.....	.....
Liste.....	.....	.....
Liste.....	.....	.....
Liste.....	.....	.....

**3.5. Résultats du troisième tour de scrutin <sup>9</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées).....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages exprimés [a - b - c].....

INDIQUER LE NOM DU CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	En chiffres	NOMBRE DE SUFRAGES OBTENUS En toutes lettres
Liste.....	.....	.....
Liste.....	.....	.....
Liste.....	.....	.....
Liste.....	.....	.....

**3.6. Proclamation de l'élection des adjoints**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur BELINE Jean-Claude. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

**4. Observations et réclamations <sup>9</sup>**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**5. Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le neuf janvier deux mille dix-sept, à vingt-une heures et cinquante minutes, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),

*Flavie*

Le conseiller municipal le plus âgé,

*[Signature]*

Les assesseurs,

*Suzanne NAYEK*

*[Signature]*

Virginie LEFRAY

*[Signature]*

Le secrétaire,

*Claudine JESNET*

*[Signature]*

Certifié exécutoire par le maire,  
 compte-tenu de la réception en préfecture  
 le **06 FEV**.....  
 et de l'affichage ou la publication  
 Le Maire,



<sup>8</sup> Ne pas remplir le 3.5 l'élection a été acquiescée au deuxième tour.  
<sup>9</sup> Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexée, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».  
 Le présent procès-verbal est conservé au secrétariat de la commune et les déclarations de candidatures et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire est remis au représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 06/02/2017  
 Reçu en préfecture le 06/02/2017  
 Affiché le .....  
 Le Maire, .....





# CHÂTEAUGIRON

COMMUNE NOUVELLE DE CHÂTEAUGIRON, OSSÉ ET SAINT-AUBIN DU PAVAIL

Envoyé en préfecture le 08/02/2017  
 Reçu en préfecture le 08/02/2017  
 Affiché le  
 ID : 035-200064483-20170110-2017\_01\_09\_11B-DE

## Extrait du registre des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 9 janvier 2017

N° 2017/01/09/11

Nombre de conseillers en exercice : 58  
 Nombre de présents : 53  
 Nombre de votants : 58

Date de convocation :  
 2 janvier 2017

L'an deux mille dix-sept le neuf janvier à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Châteaugiron sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BELINE, le plus âgé des membres du conseil.

<u>Présents :</u>		M. Jean-Claude BELINE	Mme Marielle DEPORT
M. Yves RENAULT	Mme Magalie DOUARCHE-SALAÜN	M. Philippe LANGLOIS	Mme Véronique BOUCHET-CLÉMENT
M. Thierry SCHUFFENECKER	Mme Isabelle PLANTIN	Mme GICQUEL Marie-Annick	M. Georges GUYARD
Mme Chantal LOUIS	Mme Marie AGEZ	M. Jean-Claude MADIOT	Mme Marie-Françoise ROGER
M. Christian BERNARD	M. Jean-François PROVOST	M. Christian NIEL	M. Erwan PITOIS
Mme Sandrine PERRIER	M. Pascal GUISSSET	Mme Nathalie GIDON	Mme Sophie BRÉAL
M. Joël DEBROIZE	M. Gérard ROGEMONT	M. Dominique KACZMAREC	Mme Chrystelle HERNANDEZ
M. Joseph MENARD	M. Jean-Claude LEPRETRE	Mme Catherine TAUPIN	M. Denis GATEL
Mme Marie-Odile BOIVIN	Mme Danièle BOTTE	M. Thierry PANNETIER	Mme Morgane VIDAL
M. Dominique PELHATE	Mme Claudine DESMET	M. Oliver MARAIS	Mme Virginie LEFFRAY
M. Christophe BUDOR	M. Hervé DIOT	M. Jean-Pierre PETERMANN	M. Vincent CROCC
Mme Laëtitia MIRALLES	Mme Colette DE CRÉCY	Mme Laurence LOURDAIS-ROCU	Mme Laurence VILLENAVE
M. Bruno VETTIER	Mme Séverine MAYEUX	M. Bertrand TANGUILLE	M. Daniel MARCHAND
M. René LOIZANCE	M. Michel RENAUDIN		

<u>Absents</u>	
Mme Marion BELLARD qui donne pouvoir à M. Yves RENAULT	M. Alban MARTIN qui donne pouvoir à Mme Véronique BOUCHET-CLÉMENT
M. Olivier MARAIS qui donne pouvoir à Mme Stéphanie GUERRY	M. Dominique DURAND qui donne pouvoir à M. Bruno VETTIER
M. Jean-Marc ERNAULT qui donne pouvoir à M. Jean-Pierre PETERMANN	

Secrétaire de séance désignés: Madame Claudine DESMET

**Objet : Convention relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et budgétaire**

Dans le cadre des procédures de dématérialisation, il est possible de transmettre de façon électronique à la Préfecture dans le cadre du contrôle de légalité et budgétaire les actes produits par la commune : délibération, arrêté, budget.

Pour ce faire, il est nécessaire d'approuver une convention qui sera signée d'une part par le Maire, d'autre part par le Préfet relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et budgétaire (Annexe 1.11),

**Vu le Code général des collectivités territoriales,**  
**Vu le projet de convention,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- autorise Le Maire de la Commune nouvelle à signer la convention de dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité et budgétaire avec la Préfecture,

Pour Copie Conforme,

Le Maire,  
  
 Françoise GATEL

Certifié exécutoire par le maire,  
 compte-tenu de la réception en préfecture  
 le... 06 FEV 2017 .....  
 et de l'affichage ou la publication  
 Le Maire,





# CHÂTEAUGIRON

COMMUNE NOUVELLE DE CHÂTEAUGIRON, OSSÉ ET SAINT-AUBIN DU PAVAIL

Envoyé en préfecture le 06/02/2017  
Reçu en préfecture le 06/02/2017  
Affiché le  
ID : 035-200064483-20170110-2017\_01\_09\_02-DE

## Extrait du registre des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 janvier 2017

N° 2017/01/09/02

Nombre de conseillers en exercice : 58

Nombre de présents : 53

Nombre de votants : 58

Date de convocation :

2 janvier 2017

L'an deux mille dix-sept le neuf janvier à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Châteaugiron sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BELINE, le plus âgé des membres du conseil.

<u>Présents :</u>			
M. Yves RENAULT	Mme Françoise GATEL	M. Jean-Claude BELINE	Mme Marielle DEPORT
M. Thierry SCHUFFENECKER	Mme Magalie DOUARCHE-SALAÜN	M. Philippe LANGLOIS	Mme Véronique BOUCHET-CLÉMENT
Mme Chantal LOUIS	Mme Isabelle PLANTIN	Mme GICQUEL Marie-Annick	M. Georges GUYARD
M. Christian BERNARD	Mme Marie AGEZ	M. Jean-Claude MADIOT	Mme Marie-Françoise ROGER
Mme Sandrine PERRIER	M. Jean-François PROVOST	M. Christian NIEL	M. Erwan PITOIS
M. Joël DEBROIZE	M. Pascal GUISET	Mme Nathalie GIDON	Mme Sophie BRÉAL
M. Joseph MENARD	M. Gérard ROGEMONT	M. Dominique KACZMAREC	Mme Chrystelle HERNANDEZ
Mme Marie-Odile BOIVIN	M. Jean-Claude LEPRETRE	Mme Catherine TAUPIN	M. Denis GATEL
M. Dominique PELHATE	Mme Danièle BOTTE	M. Thierry PANNETIER	Mme Morgane VIDAL
M. Christophe BUDOR	Mme Claudine DESMET	M. Olivier MARAIS	Mme Virginie LEFFRAY
Mme Laëtizia MIRALLES	M. Hervé DIOT	M. Jean-Pierre PETERMANN	M. Vincent CROCC
M. Bruno VETTIER	Mme Colette DE CRÉCY	Mme Laurence LOURDAIS-ROCU	Mme Laurence VILLENAVE
M. René LOIZANCE	Mme Séverine MAYEUX	M. Bertrand TANGUILLE	M. Daniel MARCHAND
	M. Michel RENAUDIN		

### Absents

Mme Marion BELLARD qui donne pouvoir à M. Yves RENAULT	M. Alban MARTIN qui donne pouvoir à Mme Véronique BOUCHET-CLÉMENT
M. Olivier MARAIS qui donne pouvoir à Mme Stéphanie GUERRY	M. Dominique DURAND qui donne pouvoir à M. Bruno VETTIER
M. Jean-Marc ERNAULT qui donne pouvoir à M. Jean-Pierre PETERMANN	

Secrétaire de séance désignés: Madame Claudine DESMET

## Objet : Election du maire de la commune nouvelle

Monsieur Jean-Claude BELINE, doyen du conseil municipal est désigné Président de séance,

La condition de quorum constatée, le Président confirme que conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT les conditions sont remplies pour procéder à l'élection du maire.

Le Conseil municipal est invité à procéder à l'élection du maire.

Outre les conditions d'inéligibilités et d'incompatibilités (articles L 2122-4, LO 2122-4-1, L 2122-5, L 2122-5-1, et L 2122-6 uniquement pour les adjoints), le Code général des collectivités territoriales précise les modalités d'élection du maire :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. [...] » (Article L 2122-4 du CGCT).

Pour l'élection du maire de la Commune nouvelle, il est proposé de constituer un bureau de vote composé par :

- Le Président de la séance.
- Deux assesseurs désignés par et parmi le Conseil municipal.
- Le secrétaire de séance désigné après l'installation du conseil municipal.

Madame Séverine MAYEUX, et Madame Virginie LEFFRAY sont désignées assesseurs,  
Madame Claudine DESMET, est désignée secrétaire de séance.

Chaque conseiller municipal se déplace, à l'appel de son nom, à la table de vote pour déposer dans l'urne son bulletin de vote.

Le bureau procède au dépouillement des bulletins de vote.

**Le conseil municipal de la commune nouvelle de Châteaugiron,**

**Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2113-1 et L 2122-7 ;  
Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;  
Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 58  
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 7  
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 51  
Majorité absolue : 27

Seule candidate,  
– Madame Françoise Gatel, a obtenu 51 (cinquante-et-un) suffrages.

Ayant obtenu la majorité absolue, Madame Françoise GATEL, a été proclamée maire.

Pour Copie Conforme,

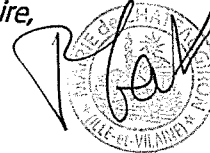
Le Maire,



Françoise GATEL

Certifié exécutoire par le maire,  
compte-tenu de la réception en préfecture  
le..... **6 FEV. 2017** .....  
et de l'affichage ou la publication

Le Maire,





Extrait du registre des délibérations du CONSEIL  
MUNICIPAL  
Séance du 9 janvier 2017

N° 2017/01/09/06

Nombre de conseillers en exercice : 58  
Nombre de présents : 53  
Nombre de votants : 58

Date de convocation :  
2 janvier 2017

L'an deux mille dix-sept le neuf janvier à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Châteaugiron sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BELINE, le plus âgé des membres du conseil.

<u>Présents :</u>			
M. Yves RENAULT	Mme Françoise GATEL	M. Jean-Claude BELINE	Mme Marielle DEPORT
M. Thierry SCHUFFENECKER	Mme Magalie DOUARCHE-SALAÜN	M. Philippe LANGLOIS	Mme Véronique BOUCHET-CLÉMENT
Mme Chantal LOUIS	Mme Isabelle PLANTIN	Mme GICQUEL Marie-Annick	M. Georges GUYARD
M. Christian BERNARD	Mme Marie AGEZ	M. Jean-Claude MADIOT	Mme Marie-Françoise ROGER
Mme Sandrine PERRIER	M. Jean-François PROVOST	M. Christian NIEL	M. Erwan PITOIS
M. Joël DEBROIZE	M. Pascal GUISET	Mme Nathalie GIDON	Mme Sophie BRÉAL
M. Joseph MENARD	M. Gérard ROGEMONT	M. Dominique KACZMAREC	Mme Christelle HERNANDEZ
Mme Marie-Odile BOIVIN	M. Jean-Claude LEPRETRE	Mme Catherine TAUPIN	M. Denis GATEL
M. Dominique PELHATE	Mme Danièle BOTTE	M. Thierry PANNETIER	Mme Morgane VIDAL
M. Christophe BUDOR	Mme Claudine DESMET	M. Oliver MARAIS	Mme Virginie LEFFRAY
Mme Laëtitia MIRALLES	M. Hervé DIOT	M. Jean-Pierre PETERMANN	M. Vincent CROCC
M. Bruno VETTIER	Mme Colette DE CRÉCY	Mme Laurence LOURDAIS-ROCU	Mme Laurence VILLENAVE
M. René LOIZANCE	Mme Séverine MAYEUX	M. Bertrand TANGUILLE	M. Daniel MARCHAND
	M. Michel RENAUDIN		

<u>Absents</u>	
Mme Marion BELLARD qui donne pouvoir à M. Yves RENAULT	M. Alban MARTIN qui donne pouvoir à Mme Véronique BOUCHET-CLÉMENT
M. Olivier MARAIS qui donne pouvoir à Mme Stéphanie GUERRY	M. Dominique DURAND qui donne pouvoir à M. Bruno VETTIER
M. Jean-Marc ERNAULT qui donne pouvoir à M. Jean-Pierre PETERMANN	

Secrétaire de séance : Madame Claudine DESMET

**Objet : Détermination du nombre des adjoints**

Sous la présidence du maire nouvellement élu, le Conseil municipal est invité à déterminer le nombre d'adjoints au maire conformément à l'article L 2122-2 du CGCT qui précise que « le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. », ni être inférieur à un : « Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal », article L 2122-1 du CGCT).

La détermination du nombre des adjoints doit également être conforme à :

- l'article 4 de l'Arrêté Préfectoral (Annexe 4.2) qui stipule : « [...] la commune nouvelle sera administrée par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par l'article L.2113-7 du code général des collectivités territoriales, comprenant 58 membres dont 29 membres du conseil municipal de Châteaugiron, les 14 membres du conseil municipal de Saint-Aubin du Pavail et les 15 membres du municipal de Ossé [...] », issus des élections de 2014.

Il est également rappelé que la charte de la Commune Nouvelle, section 2, indique : « [...] durant la période transitoire, l'ensemble des adjoints des communes historiques est conservé, soit 15 adjoints désignés conformément à la Loi [...] ».

Envoyé en préfecture le 06/02/2017  
Reçu en préfecture le 06/02/2017  
Affiché le  
ID : 035-200064483-20170110-2017\_01\_09\_06-DE

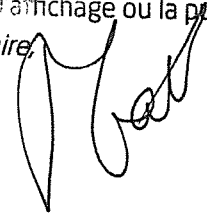
**Le Conseil municipal à l'unanimité :**

- fixe à 15 le nombre des adjoints à élire.

Pour Copie Conforme,

Le Maire  
  
Françoise GATEL

Certifié exécutoire par le maire,  
compte-tenu de la réception en préfecture  
le **06 FEV. 2017**  
et de l'affichage ou la publication  
Le Maire





Extrait du registre des délibérations du CONSEIL  
MUNICIPAL  
Séance du 9 janvier 2017

N° 2017/01/09/09

Nombre de conseillers en exercice : 58  
Nombre de présents : 53  
Nombre de votants : 58

Date de convocation :  
2 janvier 2017

L'an deux mille dix-sept le neuf janvier à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Châteaugiron sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BELINE, le plus âgé des membres du conseil.

<u>Présents :</u>			
M. Yves RENAULT	Mme Françoise GATEL	M. Jean-Claude BELINE	Mme Marielle DEPORT
M. Thierry SCHUFFENECKER	Mme Magalie DOUARCHE-SALAÜN	M. Philippe LANGLOIS	Mme Véronique BOUCHET-CLÉMENT
Mme Chantal LOUIS	Mme Isabelle PLANTIN	Mme GICQUEL Marie-Annick	M. Georges GUYARD
M. Christian BERNARD	Mme Marie AGEZ	M. Jean-Claude MADIOT	Mme Marie-Françoise ROGER
Mme Sandrine PERRIER	M. Jean-François PROVOST	M. Christian NIEL	M. Erwan PITOIS
M. Joël DEBROIZE	M. Pascal GUISET	Mme Nathalie GIDON	Mme Sophie BRÉAL
M. Joseph MENARD	M. Gérard ROGEMONT	M. Dominique KACZMAREC	Mme Chrystelle HERNANDEZ
Mme Marie-Odile BOVIN	M. Jean-Claude LEPRETRE	Mme Catherine TAUPIN	M. Denis GATEL
M. Dominique PELHATE	Mme Danièle BOTTE	M. Thierry PANNETIER	Mme Morgane VIDAL
M. Christophe BUDOR	Mme Claudine DESMET	M. Olivier MARAIS	Mme Virginie LEFFRAY
Mme Laëtitia MIRALLES	M. Hervé DIOT	M. Jean-Pierre PETERMANN	M. Vincent CROCC
M. Bruno VETTIER	Mme Colette DE CRÉCY	Mme Laurence LOURDAIS-ROCU	Mme Laurence VILLENAVE
M. René LOIZANCE	Mme Séverine MAYEUX	M. Bertrand TANGUILLE	M. Daniel MARCHAND
	M. Michel RENAUDIN		

<u>Absents</u>	
Mme Marion BELLIARD qui donne pouvoir à M. Yves RENAULT	M. Alban MARTIN qui donne pouvoir à Mme Véronique BOUCHET-CLÉMENT
M. Olivier MARAIS qui donne pouvoir à Mme Stéphanie GUERRY	M. Dominique DURAND qui donne pouvoir à M. Bruno VETTIER
M. Jean-Marc ERNAULT qui donne pouvoir à M. Jean-Pierre PETERMANN	

Secrétaire de séance désignés: Madame Claudine DESMET

**Objet : Délégations du Conseil municipal au maire de la Commune nouvelle de Châteaugiron pour la durée de son mandat**

Outre les compétences propres du Maire, le Conseil municipal peut décider de déléguer au Maire certaines de ses compétences.

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) en son article L 2122-22 fixe limitativement les matières qui peuvent être déléguées par le Conseil municipal au Maire :

« Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2- De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;



- 10- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21- D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre. Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. »

L'article L 2122-23 du CGCT précise que :

« Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.  
Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.  
Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.  
Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

Par ailleurs, l'article L 2122-18 du CGCT précise que :

« Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal. [...] ».

L'article L 2122-19 précise quant à lui les conditions de délégation de signature du Maire aux agents municipaux :

« Le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :  
1° Au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie ;  
2° Au directeur général et au directeur des services techniques ;  
3° Aux responsables de services communaux. »

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-18, L 2122-19 et L 2122-23,**  
**Vu le Code de l'urbanisme,**



(Pour mémoire, cette proposition reprend à l'identique la situation de la commune historique de Châteaugiron).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- délègue au Maire de la Commune Nouvelle de Châteaugiron pour toute la durée du mandat les 16 compétences suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° .- .
- 3° .- .
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° .- . ;
- 14° .- . ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (délégation complète) ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en première instance.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 €.
- 18° .- . ;
- 19° .- . ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme (délégation complète) ;
- 22° .- . ;
- 23° .- . ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

- d'autoriser le Maire à subdéléguer ces délégations aux adjoints en fonction de leur domaine de compétence conformément à l'article L 2122-18,
- d'autoriser le Maire à déléguer sa signature aux agents municipaux conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.
- d'autoriser le suppléant du Maire à exercer les délégations confiées au Maire, durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

Pour Copie Conforme,

Le Maire  
  
Françoise GATEL

Certifié exécutoire par le maire,  
compte-tenu de la réception en préfecture  
le **6 FEV. 2017**  
et de l'affichage ou la publication  
Le Maire,





Envoyé en préfecture le 06/02/2017

Reçu en préfecture le 06/02/2017

Affiché le

ID : 035-200064483-20170110-2017\_01\_09\_09-DE

MAIRIE DE CHATEAUGIRON  
35410 CHATEAUGIRON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE  
CONVOCACTION

24 mars 2016

DATE DE SÉANCE

31 mars 2016

NOMBRE DE  
CONSEILLERS

En exercice :..... 29

Présents :..... 27

Votants : ..... 28

OBJET :

**Création d'une  
commune nouvelle  
entre Châteaugiron,  
Ossé et Saint-Aubin  
du Pavail**

L'an deux mil seize le trente et un mars à vingt heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Françoise GATEL.

**Présents :** Mme Françoise GATEL ; M. Jean-Claude BELINE ; Mme Marielle DEPORT ; M. Yves RENAULT ; Mme Magalie DOUARCHE-SALAÜN ; M. Philippe LANGLOIS ; Mme Véronique BOUCHET-CLÉMENT ; M. Thierry SCHUFFENECKER ; Mme Isabelle PLANTIN ; Mme Marie-Annick GICQUEL ; M. Georges GUYARD ; Mme Chantal LOUIS ; Mme Marie AGEZ ; M. Jean-Claude MADIOT ; Mme Marie-Françoise ROGER ; M. Christian BERNARD ; M. Jean-François PROVOST ; M. Erwan PITOIS ; Mme Sandrine PERRIER ; M. Pascal GUISET ; Mme Nathalie GIDON ; Mme Sophie BRÉAL ; M. Alban MARTIN ; M. Joël DEBROIZE ; Mme Séverine CORGNE ; Mme Chrystelle HERNANDEZ ; M. Gérard ROGEMONT.

**Absents excusés :**

- M. Christian NIEL qui donne pouvoir à Mme Véronique BOUCHET-CLEMENT
- Mme Marion BELLIARD

**Secrétaire de séance :** Mme Véronique BOUCHET-CLEMENT.

**Rapporteur :** Mme le Maire

**Exposé des motifs :**

Le statut de la Commune Nouvelle a été créé par l'article 21 de la loi n°2010-1563 du 16 Décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la Commune Nouvelle, pour des communes fortes et vivantes.

Les motivations du projet de Commune Nouvelle sont fondées sur :

- L'appartenance des communes de Châteaugiron, Ossé et Saint-Aubin du Pavail au même bassin de vie et à la Communauté de communes du Pays de Châteaugiron,
- La volonté de mutualiser leurs moyens afin d'offrir aux habitants des services publics de qualité,
- Les enjeux financiers auxquels sont confrontés les communes et le bénéfice du pacte de stabilité garanti par l'Etat pendant 3 ans qui permettra à la Commune Nouvelle de mener une politique de développement dynamique,
- Aujourd'hui, la commune ne peut répondre à sa fonction de proximité qu'en étant assurée de sa capacité en matière financière et organisationnelle.

Les objectifs de la Commune Nouvelle :

- Préserver et développer un service public de proximité pour tous les habitants du territoire. Le regroupement des moyens humains, techniques et financiers des trois communes doit permettre d'assurer un développement cohérent et équilibré des communes fondatrices dans le respect des habitants et de la gestion optimisée de l'argent public.
- Permettre l'émergence d'une collectivité nouvelle, attractive en termes d'habitants, d'équipements, de services et d'activité, en capacité de porter des projets que chaque commune n'aurait pu ou difficilement porter seule.

- Assurer une représentativité efficace du territoire et de ses habitants auprès des services de l'Etat, des autres collectivités territoriales et des partenaires institutionnels.

Il est rappelé aux Conseillers les différentes étapes du projet :

- En Septembre 2015, les élus des communes de Châteaugiron, Ossé et Saint-Aubin du Pavail ont engagé la réflexion sur la création de la Commune Nouvelle par l'organisation d'une réunion d'information des Conseillers municipaux,
- En Octobre-Novembre 2015, des ateliers thématiques ont été organisés avec l'ensemble des Conseillers municipaux (association, sport, culture, enfance et jeunesse, urbanisme et services techniques),
- Les 16 et 30 Novembre 2015, une restitution des ateliers a été présentée aux Conseillers municipaux,
- En Décembre 2015, les Conseillers municipaux se sont réunis pour finaliser les orientations possibles dans les différents ateliers thématiques,
- Les 25, 29 janvier et 21 mars 2016 trois réunions des Conseillers municipaux ont été organisées sur la fiscalité, le fonctionnement et la charte de la Commune Nouvelle,
- Les 23, 26 et 27 février 2016, 3 réunions publiques ont été organisées à Ossé, Saint-Aubin du Pavail et Châteaugiron respectivement,

Une charte de la Commune Nouvelle, ayant valeur d'engagement moral, est annexée à la présente délibération. Son objet est de rappeler l'esprit qui anime les élus fondateurs ainsi que le contexte (historique, social, culturel, économique, géographique...), les habitudes de vie de la population, les coopérations existantes entre les communes... La charte formalise le projet commun de territoire défini entre les élus et acte l'organisation de la Commune Nouvelle.

**Madame Le Maire propose au Conseil Municipal de procéder au vote à bulletin secret de cette délibération.**

**Considérant l'exposé du maire relatif aux motifs de la création d'une Commune Nouvelle composée des communes actuelles de Châteaugiron, Ossé et Saint-Aubin du Pavail,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2113-1 et suivants,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :**

**Sur l'organisation de la Commune Nouvelle :**

- **De créer une Commune Nouvelle regroupant les communes de Châteaugiron, Ossé et Saint-Aubin du Pavail, représentant 9 414 habitants (population totale 2013 en vigueur au 1er janvier 2016), à compter du 1er janvier 2017,**
- **Que la Commune Nouvelle porte le nom de « Châteaugiron », avec pour chef-lieu : Hôtel de Ville - Le Château – 35410 Châteaugiron,**
- **Que le Conseil municipal de la Commune Nouvelle soit formé, durant la période transitoire jusqu'en 2020, de l'ensemble des Conseillers municipaux actuels des communes historiques (soit 58),**

MAIRIE DE CHATEAUGIRON  
35410 CHATEAUGIRON

N° 2016-03-11

- Que le Conseil municipal de la Commune Nouvelle soit formé, durant la période transitoire jusqu'en 2020, de l'ensemble des adjoints actuels des communes historiques (soit 15),
- De maintenir les maires des trois communes historiques et les mairies annexes,

**Sur la fiscalité de la Commune Nouvelle :**

- L'application du taux moyen pondéré au 1er janvier 2017 pour la taxe d'habitation et le foncier bâti sur délibérations concordantes des conseils municipaux des communes concernées.
- L'intégration fiscale progressive du taux sur le foncier non bâti pendant 12 ans sur délibérations concordantes des conseils municipaux des communes concernées.
- L'harmonisation des abattements sur délibérations concordantes des conseils municipaux des communes concernées.
- Le maintien des taux d'imposition jusqu'en 2020.
- D'approuver la charte constitutive de la future Commune Nouvelle, annexée à la présente délibération.
- D'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à saisir le Préfet d'Ille-et-Vilaine, afin d'acter par arrêté la création de la Commune Nouvelle de Châteaugiron.

Pour Copie Conforme,  
Le Maire,

Françoise GATEL

Certifié exécutoire par le maire,  
compte-tenu de la réception en préfecture  
le..... **01 AVR. 2016** .....  
et de l'affichage ou la publication  
*Le Maire,*







## CHARTRE DE LA COMMUNE NOUVELLE

### Les principes fondateurs

Les communes de CHATEAUGIRON, OSSE et SAINT-AUBIN DU PAVAIL sont situées dans le canton de Châteaugiron. Elles sont rattachées au même SCoT, celui du Pays de Rennes. Membres de la même intercommunalité, la Communauté de communes du Pays de Châteaugiron, les trois communes ont déjà engagé, en son sein, de nombreuses actions de mutualisation. Partageant ainsi une habitude de travailler ensemble, elles appartiennent au même bassin de vie, d'emplois et de services. Leur proximité conduit les habitants à se retrouver au sein des mêmes associations, à participer et à travailler à la mise en œuvre des mêmes projets de développement, à partager les équipements culturels et sportifs et à fréquenter les mêmes établissements scolaires.

Le dynamisme démographique de ce territoire, l'arrivée en nombre de familles avec de jeunes enfants, le vieillissement de la population, génèrent des besoins importants en matière de services et d'équipements.

Pour y faire face, la Communauté de communes a initié depuis plusieurs années, une action de mutualisation significative. Toutefois, la baisse conséquente et continue des dotations de l'Etat, cumulée à une augmentation des dépenses obligatoires liée à des charges nouvelles transférées par l'Etat, fragilisent la situation des communes.

Les élus des trois communes affirment leur conviction que la commune est le maillon de base de l'action publique et le socle de la République. La commune doit répondre aux besoins essentiels de proximité pour les services quotidiens (écoles, centres de loisirs, médiathèques, commerces, services de santé, associations...).

Mais la proximité doit impérativement s'accompagner d'efficacité en matière de capacité financière et organisationnelle.

La volonté partagée des élus des trois communes de préserver l'avenir, d'adapter les services indispensables à l'accueil de nouvelle population, au développement et à l'épanouissement de tous les habitants, les ont conduits à décider de la création d'une commune nouvelle.

La présente charte a pour objet de rappeler l'esprit qui anime les élus fondateurs ainsi que les principes fondamentaux qui doivent s'imposer aux élus qui seront en charge de la gouvernance de cette commune nouvelle.

### Les objectifs de la commune nouvelle :

- Préserver et développer un service public de proximité pour tous les habitants du territoire. Le regroupement des moyens humains, techniques et financiers des trois communes doit permettre d'assurer un développement cohérent et équilibré des communes fondatrices, dans le respect de leur identité et d'une gestion optimisée de l'argent public.

- Permettre l'émergence d'une collectivité attractive en termes économique, d'habitat, d'équipements, de services et d'activités, en capacité de porter des projets que chaque commune n'aurait pu ou difficilement porter seule.
- Assurer une représentativité efficace du territoire auprès des services de l'Etat, des autres collectivités territoriales (Département, Région) et des partenaires institutionnels.

#### **Les orientations prioritaires :**

Les Conseils municipaux des communes fondatrices tiennent à rappeler leur attachement :

- à l'identité des communes historiques,
- au développement de l'habitat sur les trois communes dans le respect des orientations d'urbanisme en vigueur sur le territoire (typologie, rythme...),
- au maintien des services de proximité existants (médiathèques, écoles privées, centres de loisirs...),
- à la préservation des animations locales existantes (*exemple* : vœux, commémorations, fête de la musique...)
- à la préservation de l'environnement,
- à la préservation du patrimoine bâti communal présentant un intérêt historique et touristique sur les trois communes,
- au soutien des activités associatives sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle.
- à la participation à la citoyenneté.

## PREAMBULE

Les communes de CHATEAUGIRON, OSSE et SAINT AUBIN DU PAVAIL représentées par leur maire en exercice et dûment habilités par leurs conseils municipaux respectifs suivant délibérations conjointes en dates respectives des ..... décident la création d'une commune nouvelle dénommée « Châteaugiron ».

## ARTICLE I. LA COMMUNE NOUVELLE : GOUVERNANCE - BUDGET - COMPETENCES

Le siège de la commune nouvelle sera situé à Hôtel de Ville, Le Château, 35410 Châteaugiron.

Le conseil municipal doit se réunir à la mairie de la commune nouvelle (*article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriale : « Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre des conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances »*).

La commune nouvelle est substituée aux communes historiques :

- pour toutes les délibérations et les actes,
- pour l'ensemble des biens, droits et obligations,
- dans les syndicats dont les communes étaient membres,
- dans la Communauté de communes du Pays de Châteaugiron.

### Section 1. Le Conseil municipal de la commune nouvelle

La commune nouvelle est dotée d'un conseil municipal élu conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales. Le Conseil municipal disposera des commissions prévues et instaurées par la loi.

Durant la période transitoire, c'est-à-dire avant le renouvellement des conseils municipaux, prévu en 2020, le Conseil municipal de la commune nouvelle sera composé des cinquante-huit conseillers municipaux des communes historiques désignés conformément à la loi. Après le renouvellement des conseils municipaux, leur nombre sera fixé conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

### Section 2. La municipalité de la commune nouvelle

Elle est composée :

- du maire de la commune nouvelle

Il est élu par le Conseil municipal. Il est l'exécutif de la commune (*article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales*). A ce titre, il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil municipal et agit sous le contrôle de ce dernier. Ses missions consistent à représenter la commune en justice, passer les marchés, signer les contrats, préparer le budget et gérer le patrimoine.



Le Conseil municipal peut lui déléguer certaines compétences dans des domaines très divers (affectation des propriétés communales, réalisation des emprunts, action en justice...) (*article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales*).

Le maire est autorisé à subdéléguer à un maire délégué, à un adjoint ou à un conseiller municipal, les attributions qui lui ont été confiées par délégation.

Autorité territoriale, le maire détient le pouvoir hiérarchique sur les agents communaux et dispose d'un pouvoir d'organisation des services.

- des maires délégués

Ils sont désignés conformément au Code général des collectivités territoriales. Le conseil municipal désignera un maire par commune déléguée. Durant la période transitoire, la loi prévoit que les maires des communes historiques deviennent maires délégués de droit.

Après 2020, le maire délégué sera un conseiller municipal, habitant ou électeur de la commune historique.

- des adjoints à la commune nouvelle

Conformément au Code général des collectivités territoriales, le nombre d'adjoint ne pourra excéder 30 % du conseil municipal.

Durant la période transitoire, l'ensemble des adjoints des communes historiques est conservé, soit 15 adjoints désignés conformément à la loi.

Des commissions seront créées avec un adjoint par délégation accompagné d'un référent par commune historique (cf. Organisation - Annexe I).

Pendant la période transitoire, les maires des communes historiques et les adjoints de la commune nouvelle conservent l'indemnité qui leur était versée lors de la décision de création de la commune nouvelle (mars 2016).

### **Section 3. Le budget de la commune nouvelle**

La commune nouvelle bénéficie de la fiscalité communale (*article 1638 du Code général des impôts*).

- Application du taux moyen pondéré au 1er janvier 2017 pour la taxe d'habitation et le foncier bâti sur délibérations concordantes des anciens conseils municipaux des communes concernées avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016.
- Intégration fiscale progressive du taux sur le foncier non bâti pendant 12 ans sur délibérations concordantes des anciens conseils municipaux des communes historiques avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016.
- Harmonisation des abattements et exonérations sur délibérations concordantes des anciens conseils municipaux des communes concernées avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016 :
  - Harmonisation de l'abattement spécial à la base (5 %)
  - Harmonisation de l'abattement spécial handicapés (10 %)
  - Dégrèvement pour les jeunes agriculteurs (foncier non bâti)
  - Suppression de l'exonération de 2 ans sur le Foncier Bâti à l'exception des logements financés par des aides de l'État.

- Dans le cadre des paramètres pris en compte dans la prospective, maintien des taux d'imposition jusqu'en 2020 :
  - Taxe d'habitation : 17,19 %
  - Taxe sur le foncier bâti : 19,92 %
- La dotation globale de fonctionnement (DGF) de la commune nouvelle comprend les différentes parts de la dotation forfaitaire des communes historiques.
- Autres ressources : la commune nouvelle est éligible aux dotations de péréquation communales dans les conditions de droit commun. La commune nouvelle est subrogée dans les droits des communes auxquelles elle se substitue pour les attributions du FCTVA. Elle bénéficie du FCTVA pour les dépenses réelles d'investissement des années précédentes.

Le Conseil municipal de la commune nouvelle sera doté d'un budget de fonctionnement et d'investissement établi conformément au Code général des collectivités territoriales. L'année de la création de la commune nouvelle, le budget devra être voté avant le 31 mars 2017.

Le budget sera construit annuellement en prenant en compte les engagements des communes historiques (cf. Investissements prévisionnels 2016-2020 - Annexe IV), à savoir :

- les projets d'investissement 2016-2020 programmés par les trois communes
- le maintien de l'enveloppe annuelle consacrée à la voirie (Châteaugiron : 300 000 €, Ossé : 40 000 €, Saint-Aubin du Pavail : 30 000 €)
- les trois projets de ZAC.

## **ARTICLE II. ORGANISATION DE LA COMMUNE NOUVELLE**

Les communes historiques deviennent des communes déléguées. Le nom et les limites territoriales de chacune d'elles sont conservés.

Un service public de proximité est conservé :

- Création d'une mairie annexe dans les communes déléguées (établissement des actes d'état civil, dépôt des demandes de carte d'identité, célébration de mariages)
- Elus locaux référents pour chaque compétence
- Permanences dans les mairies annexes.

Les attributions des maires délégués sont les suivantes :

- Agent de l'Etat : Officier de police judiciaire, Officier d'état-civil, chargé de l'exécution des lois et des règlements
- Délégations reçues du maire de la commune nouvelle limitées au territoire de la commune déléguée
- Avis sur les décisions d'urbanisme, permissions de voirie, projets d'acquisition ou d'aliénation d'immeubles sur le territoire de la commune déléguée.

## **ARTICLE III. LE PERSONNEL**

Tous les personnels municipaux des communes historiques sont rattachés à la commune nouvelle. Ils relèvent des attributions de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Ils sont placés sous l'autorité du Maire et du Directeur général des services de la commune nouvelle.

## **ARTICLE IV. LA REPRÉSENTATION INTERCOMMUNALE**

La commune nouvelle réaffirme son appartenance à la Communauté de communes du Pays de Châteaugiron.

Pendant la période transitoire, les conseillers communautaires des communes historiques seront maintenus (CHATEAUGIRON : 9, OSSÉ : 2, SAINT-AUBIN DU PAVAIL : 1).

Après 2020, la représentation intercommunale sera respectueuse des communes historiques.

## **ARTICLE V. LA MODIFICATION DE LA CHARTE CONSTITUTIVE**

Cette charte a été élaborée dans le respect du Code général des collectivités territoriales. Elle représente la conception du projet de commune nouvelle des élus fondateurs.

La présente charte a été adoptée à l'unanimité des Conseils municipaux des communes fondatrices. Elle ne pourra faire l'objet d'une quelconque modification sauf à être votée à la majorité des 2/3 du Conseil municipal de la commune nouvelle.

Un bilan des engagements sera réalisé chaque année en Conseil municipal et diffusé auprès de la population.

## ANNEXE I ORGANISATION

THÉMATIQUES	DÉLÉGATIONS
URBANISME - SERVICES TECHNIQUES	Urbanisme, espaces verts, bâtiments
	Voirie
	Assainissement
ENVIRONNEMENT-TRANSPORT	Environnement, développement durable, agriculture
	Transport
ECONOMIE	Commerces, entreprises
VIE SCOLAIRE	Ecoles
	Vie scolaire écoles privées
ENFANCE-JEUNESSE	Services municipaux
	Associations jeunesse
CULTURE	Actions culturelles (programmation animations associations locales et culturelles)
	Médiathèques
	Patrimoine, tourisme
SPORT	Sport
SOLIDARITÉ	Action sociale
FINANCES	Finances, budget

COMMISSIONS OBLIGATOIRES	
ELECTIONS	<i>Elections, listes électorales</i>
APPEL D'OFFRES	<i>Marchés publics</i>
IMPOTS DIRECTS	<i>Fiscalité</i>

## **ANNEXE II**

### **LA GESTION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)**

Afin de soutenir l'action sociale sur l'ensemble du territoire, un CCAS sera constitué sur le territoire de la commune nouvelle conformément à la loi. En cas de création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS), le CCAS de la commune nouvelle serait dissous.

Le conseil d'administration du Centre communal d'action sociale est présidé par le maire ou un adjoint.

Le CCAS au sein duquel seront représentées les trois communes, sera chargé de définir la politique sociale de la commune nouvelle en lien avec l'action sociale conduite par la Communauté de communes du Pays de Châteaugiron :

- Aides sociales obligatoires et facultatives,
- Actions de solidarité,
- Habitat social,
- Logements d'urgence,
- Lien avec les diverses associations caritatives.

## ANNEXE III PROSPECTIVE FINANCIERE

### Principaux ratios

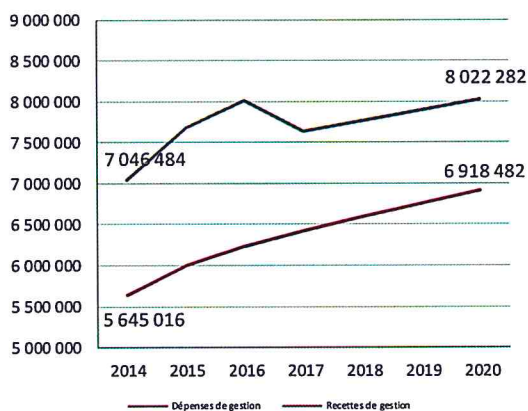
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
RECETTES DE GESTION	7 046 484	7 685 049	8 015 190	7 642 195	7 772 173	7 898 446	8 022 282
DEPENSES DE GESTION	5 645 016	5 995 967	6 236 867	6 415 150	6 593 971	6 755 680	6 918 482
EPARGNE DE GESTION	1 401 469	1 689 082	1 778 323	1 227 045	1 178 203	1 142 766	1 103 800
Intérêt de la dette	71 403	122 536	148 089	126 406	114 357	129 300	117 071
<b>EPARGNE BRUTE (résultat de l'exercice)</b>	<b>1 330 066</b>	<b>1 566 545</b>	<b>1 630 234</b>	<b>1 100 639</b>	<b>1 063 846</b>	<b>1 013 466</b>	<b>986 729</b>

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
EMPRUNTS NOUVEAUX	0	0	0	291 402	1 042 140	532 874	970 079
INVESTISSEMENT NOUVEAUX			4 000 000	5 500 000	4 000 000	3 000 000	3 500 000

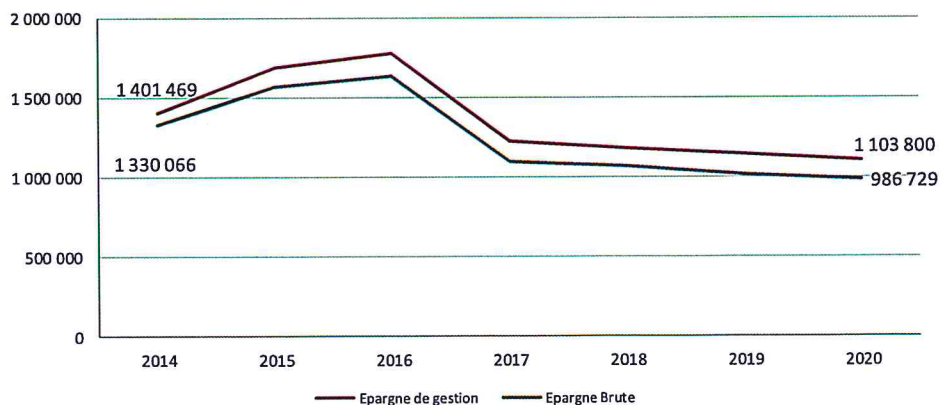
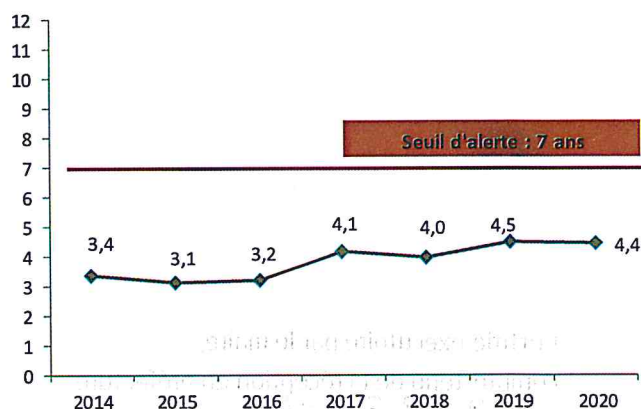
DIMENSIONNEMENT DE LA DETTE	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Encours de dette en € par habitant	504,6 €	537,0 €	561,4 €	480,6 €	434,1 €	461,0 €	433,3 €
Encours de dette/épargne brute	3,4	3,1	3,2	4,1	4,0	4,5	4,4

### Vue synthétique

Dynamique des dépenses et recettes de fonctionnement



Capacité de désendettement



## ANNEXE IV INVESTISSEMENTS PRÉVISIONNELS 2016-2020 (Calendrier prévisionnel)

DEPENSES	Commune	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	TOTAL
<b>AMENAGEMENT URBAIN</b>							
Travaux d'aménagement (+ acquisition)	Châteaugiron	885 000 €	554 480 €	1 235 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €	4 674 480 €
Voirie	Châteaugiron	300 000 €	300 000 €	300 000 €	300 000 €	300 000 €	1 500 000 €
Voirie	Ossé	40 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €	200 000 €
Travaux d'aménagement	Ossé	100 000 €	100 000 €	100 000 €			300 000 €
Travaux d'aménagement	Saint Aubin du Pavail	79 820 €	53 995 €	67 970 €			201 785 €
Voirie / Campagne	Saint Aubin du Pavail	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	150 000 €
Voirie / Lotissements	Saint Aubin du Pavail		30 000 €				30 000 €
<b>Sous total Aménagement urbain</b>		<b>1 434 820 €</b>	<b>1 108 475 €</b>	<b>1 772 970 €</b>	<b>1 370 000 €</b>	<b>1 370 000 €</b>	<b>7 056 265 €</b>
<b>EQUIPEMENTS</b>							
Travaux entretien et rénovation patrimoine	Châteaugiron	280 000 €	670 000 €	415 000 €			1 365 000 €
Equipements scolaires	Châteaugiron	966 000 €	825 000 €	161 000 €			1 952 000 €
Equipements sportifs	Châteaugiron	120 000 €		2 120 000 €	1 000 000 €		3 240 000 €
Médiathèque	Ossé	800 000 €					800 000 €
Aire multisport	Ossé		30 000 €				30 000 €
Aire multisport	Saint Aubin du Pavail		30 000 €				30 000 €
Autre équipement lié à la ZAC	Saint Aubin du Pavail		400 000 €				400 000 €
<b>Sous total Equipements</b>		<b>2 166 000 €</b>	<b>1 955 000 €</b>	<b>2 696 000 €</b>	<b>1 000 000 €</b>	<b>0 €</b>	<b>7 817 000 €</b>
<b>DIVERS INVESTISSEMENTS</b>							
Véhicules, outillages, mobiliers, informatique	Châteaugiron	140 258 €	125 000 €	135 000 €	90 000 €	90 000 €	580 258 €
Véhicules, outillages, mobiliers, informatique	Ossé		50 000 €	50 000 €			100 000 €
Véhicules, outillages, mobiliers, informatique	Saint Aubin du Pavail	7 500 €	6 500 €	7 500 €	6 500 €	6 500 €	34 500 €
<b>Sous total divers investissements</b>		<b>147 758 €</b>	<b>181 500 €</b>	<b>192 500 €</b>	<b>96 500 €</b>	<b>96 500 €</b>	<b>714 758 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>3 748 578 €</b>	<b>3 244 975 €</b>	<b>4 661 470 €</b>	<b>2 466 500 €</b>	<b>1 466 500 €</b>	<b>15 588 023 €</b>



Certifié exécutoire par le maire,  
 compte-tenu de la réception en préfecture  
 le **01 AVR. 2016**  
 et de l'affichage ou la publication  
**Le Maire,**

**CONVENTION  
RELATIVE A LA TELETRANSMISSION DES  
ACTES  
SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE ET  
BUDGETAIRE**



## **PREAMBULE : OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

### **1. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION**

### **2. DISPOSITIF UTILISE**

#### **2.1. Référence du dispositif homologué**

#### **2.2. Informations nécessaires au raccordement du dispositif**

2.2.1. Trigramme identifiant

2.2.2. Renseignements sur la collectivité

2.2.3. Coordonnées des opérateurs exploitant le dispositif

### **3. ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION**

#### **3.1. Clauses nationales**

3.1.1. Prise de connaissance des actes

3.1.2. Confidentialité

3.1.3. Support mutuel de communication entre les deux sphères

3.1.4. Interruptions programmées du service

3.1.5. Suspensions d'accès

3.1.6. Renoncement à la télétransmission

#### **3.2. Clauses à décliner localement**

3.2.1. Classification des actes

3.2.2. Support mutuel

3.2.3. Tests et formations

3.2.4. Types d'actes télétransmis

3.2.5. Clauses relatives à la télétransmission des documents budgétaires sur Actes budgétaires

3.2.6. Autres

### **4. VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION**

#### **4.1. Durée de validité de la convention**

#### **4.2. Clauses d'actualisation de la convention**

## **PREAMBULE : OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

Le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission et prévoyant notamment :

- la date de raccordement de la collectivité territoriale à la chaîne de télétransmission ;
- la nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique ;
- les engagements respectifs de la collectivité et du préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- la possibilité, pour la collectivité, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Le décret précité permet au préfet de suspendre l'application de la convention lorsqu'il constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou l'impossibilité de prendre connaissance des actes transmis. Pour sa part, la collectivité a la possibilité de renoncer à la télétransmission de ses actes, de façon provisoire ou définitive.

Alors que le cahier des charges de la télétransmission a une portée nationale, la convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'Etat et la collectivité pour constater, d'une part, l'utilisation d'un dispositif de télétransmission en conformité avec le cahier des charges (c'est-à-dire homologué) et, d'autre part, pour décliner localement les modalités de mise en œuvre de la télétransmission.

La présente convention est structurée comme suit :

- la première partie identifie les parties signataires de la convention ;
- la seconde partie référence le dispositif homologué et regroupe les informations nécessaires à son raccordement ;
- la troisième partie énumère les clauses sur lesquelles s'engagent les signataires de la convention. Il s'agit, d'une part, de clauses qui doivent obligatoirement figurer dans la convention et, d'autre part, de clauses facultatives qui peuvent être déclinées localement sur la base d'un accord mutuel ;
- la quatrième partie précise la durée et les conditions de validité de la convention.

## 1. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

Cette convention est conclue :

Entre l'**Etat**, représenté par le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur Christophe MIRMAND, dont le siège est 3, avenue de la préfecture à Rennes 35026, Cedex 9,

Et

**La commune**, représentée par son maire, M. / Mme, habilité à signer ladite convention en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du.....

## 2. DISPOSITIF UTILISE

### 2.1 Référence du dispositif homologué

**Le dispositif utilisé par la commune est**

Ce dispositif a été homologué par un arrêté de ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministre délégué aux collectivités territoriales du 26 octobre 2005.

### 2.2 Renseignements sur la collectivité

**Numéro SIREN :**

**Nom :**

**Nature (1) :**

**Adresse postale :**

Cf. la norme d'échange : classification des collectivités par nature de collectivités.

### 3. ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION

#### 3.1 - Clauses nationales

##### **3.1.1. Prise de connaissance des actes**

La collectivité s'engage à transmettre au préfet des actes respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le préfet, et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).

Le préfet prend effectivement connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique et propre à cet acte.

##### **3.1.2. Confidentialité**

Lorsque la collectivité fait appel à des prestataires externes, participant à la chaîne de télétransmission, et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la collectivité, il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité à d'autres fins que la transmission de ces actes au représentant de l'Etat.

Enfin, il est interdit de diffuser les informations, fournies par les équipes techniques du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales permettant la connexion du dispositif aux serveurs du ministère pour le dépôt des actes (mots de passe, etc.) autres que celles rendues publiques dans la norme d'échange. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées de tentatives malveillantes d'appropriation.

##### **3.1.3. Support mutuel de communication entre les deux sphères**

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnels de la collectivité locale et ceux de la préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

Par ailleurs, l'opérateur du dispositif de télétransmission relevant de la « *sphère collectivités locales* » et les équipes du Ministère, prévoient, dans la convention de raccordement du dispositif, un support mutuel (mèl, téléphone, fax), permettant le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traités au niveau local.

Le service en charge du support au ministère ne peut être contacté que par les opérateurs du dispositif de télétransmission. Un agent de collectivité n'appellera jamais directement le service de support du ministère (sauf dans le cas d'un dispositif utilisé par une seule collectivité, et dont cette collectivité est l'opérateur, et dans les conditions de la convention de raccordement du dispositif qui sera signée par ailleurs entre la collectivité et le ministère).

### **3.1.4. Interruptions programmées du service**

Pour les besoins de maintenance du système, le service du ministère pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Les équipes techniques du ministère avertiront les services de support des dispositifs de télétransmission des collectivités territoriales trois jours ouvrés à l'avance.

Durant ces périodes, les collectivités peuvent, en cas de nécessité et d'urgence, transmettre des actes sur support papier.

### **3.1.5. Suspensions d'accès**

Le ministère de l'intérieur, dans les conditions prévues aux articles R 2131-4, R 3131-4, et R 4141-4 du code général des collectivités territoriales peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance d'une collectivité sont de nature à compromettre le fonctionnement général de l'application.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple : détection d'un virus, même véhiculé de manière involontaire dans un flux en provenance d'une collectivité).

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du représentant de l'Etat, la suspension ne porte que sur des collectivités concernées par l'incident. Cette suspension fait l'objet d'une notification concomitante du représentant de l'Etat à la (ou aux) collectivité (s) concernée (s) afin que celle (s) ci transmette (nt) les actes sur support papier.

Dans le cas d'une suspension à l'initiative des services techniques du ministère, cette suspension peut porter sur un dispositif, et donc concerner l'ensemble des collectivités utilisatrices de ce dispositif. Dans ce cas, cette suspension, entraîne un contact direct entre les équipes techniques du ministère et les opérateurs du dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.3. L'information des collectivités concernées doit être assurée par les opérateurs du dispositif.

### **3.1.6. Renoncement à la télétransmission**

Le décret en Conseil d'Etat pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales reconnaît aux collectivités territoriales ayant choisi de transmettre leurs actes par la voie électronique la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.

Dans cette hypothèse, la collectivité informe sans délai le préfet de sa décision de renoncer à la télétransmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet. Il appartient à la collectivité de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

A compter de cette date, les actes de la collectivité doivent parvenir au préfet sur support papier.

La présente convention prévoit les modalités pratiques de notification de ce renoncement. Elle doit respecter le préavis d'un mois en cas de renonciation partielle, et un préavis de trois mois s'il s'agit d'une renonciation totale. Le motif du renoncement doit être précisé et un avenant à la convention doit être transmis. Dans l'hypothèse où la décision de la collectivité consiste à renoncer à la transmission de la totalité de ses actes par la voie électronique, la convention a vocation à être suspendue par le préfet.

## **3.2. Clauses locales**

### **3.2.1. Classification des actes**

La collectivité s'engage à respecter la **classification en matière** de son département (*annexée à la présente convention*) et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. Il en est de même pour toutes les informations associées aux actes ou courriers transmis.

La classification peut comprendre jusqu'à cinq niveaux : les deux premiers niveaux sont obligatoires et sont définis à l'échelon national

### **3.2.2. Support mutuel de communication**

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les contacts possibles entre les services de la préfecture et ceux de la collectivité sont les suivants :

- en priorité par messagerie électronique ou par contact téléphonique
- en cas de difficulté particulière par courrier papier

Les messages électroniques pourront être adressés à :

- pour la préfecture : [actes35@ille-et-vilaine.pref.gouv.fr](mailto:actes35@ille-et-vilaine.pref.gouv.fr)
- pour la collectivité :

### **3.2.3. Tests et formations**

Les services des préfectures et de la collectivité peuvent être amenés à vouloir effectuer des transmissions fictives, que ce soit dans le cadre de tests de bon fonctionnement, ou dans le cadre de formations.

Afin d'éviter que ces données fictives puissent se confondre avec des données réelles, il est convenu que l'objet des actes fictifs commencera par les caractères « TEST ».

### **3.2.4. Types d'actes télétransmis**

La liste des actes télétransmissibles figure à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. La première année, la collectivité transmet par voie électronique :

- les délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L 2122-22 ;
- les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police,
- Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi, à l'exception des actes d'urbanisme (autres autorisations d'utilisation du sol, permis de construire, etc.) ;
- Les décisions individuelles relatives à la nomination des fonctionnaires ainsi que les décisions individuelles relatives au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, en application des 1° et 2° de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Dans les cas prévus aux articles 3.1.4 et 3.1.5, une transmission sous forme papier peut être envisagée, après contact pris entre les services de la collectivité et ceux de la préfecture dans les conditions prévues à l'article 3.2.2.

La collectivité s'engage à ne télétransmettre que les actes transmissibles énumérés à l'article L 2131-2 précité. En tout état de cause, la double transmission d'un même acte (par voie électronique et par voie papier) est interdite.

### **3.2.5 Clauses relatives à la télétransmission des documents budgétaires sur Actes budgétaires**

Pour la télétransmission des documents budgétaires sur Actes budgétaires, il n'est pas fait application du dernier alinéa du 3.1.4. En cas d'interruption du service pour cause de maintenance, il appartient à l'émetteur d'attendre le rétablissement du service pour adresser ses documents sur Actes budgétaires.

#### **Documents budgétaires concernés par la télétransmission**

La possibilité de télétransmettre les documents budgétaires porte sur l'ensemble des maquettes dématérialisées pour un exercice budgétaire considéré. Elle concerne les types de documents suivants :

Budget primitif,

Budget supplémentaire,

Décision(s) modificative(s),

Compte administratif.

### **Elaboration du document budgétaire à télétransmettre à la préfecture**

Les documents budgétaires doivent être transmis au format XML. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM (logiciel libre mis à la disposition des collectivités par la Direction Générale des Collectivités Locales), ou par un progiciel financier compatible avec le format XML et ayant intégré les fonctionnalités de TotEM.

### **Télétransmission des documents budgétaires de l'exercice**

Sans préjudice des dispositions du 3.1.6 la télétransmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet :

L'ensemble du document budgétaire est transmis sous format dématérialisé (budget principal et annexes au budget principal),

A partir de la télétransmission du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être télétransmis à la préfecture.

Cet envoi dématérialisé doit s'accompagner de la télétransmission dans ACTES réglementaire :

Soit de la délibération de l'organe délibérant accompagnant le vote du budget ou des comptes,

Soit de la dernière page du document budgétaire signée par les membres de l'organe délibérant.

Cette télétransmission s'effectue selon les modalités de télétransmission des actes réglementaires visés par cette convention. »

### **3.2.6. Autres**

En cas d'incident dans la sphère « collectivités locales », la suspension fait l'objet d'une information écrite au représentant de l'Etat.

Pendant la durée de la suspension, les actes sont transmis sur support papier. La collectivité informe le préfet du rétablissement de la télétransmission.



## 4. VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION

### 4.1. Durée de validité de la convention

La présente convention a une durée de validité initiale d'un an, à partir du..... jusqu'au....., avec un bilan et une évaluation d'étape au bout des six premiers mois.

Elle peut être reconduite d'année en année, sous réserve d'utilisation par la collectivité du même dispositif homologué.

Sur la base du décret précité, l'application de la présente convention peut être suspendue par le préfet si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis. Pour sa part, la collectivité a la possibilité de renoncer à la télétransmission de ses actes de façon provisoire ou définitive dans le respect des conditions définies à l'article 3.1.6.

### 4.2 Clauses d'actualisation de la convention

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses doivent pouvoir faire l'objet d'une actualisation.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges nationale (par exemple : pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de télétransmission),
- par la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en œuvre de la télétransmission initialement définie.

Dans le premier cas, un arrêté du ministre de l'intérieur portera modification du cahier des charges national. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier des charges national auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'Etat et la collectivité, avant même l'échéance de reconduction de la convention.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention est laissée à l'appréciation commune des parties.

Dans les deux cas, la convention pourra être actualisée sous forme d'avenants.

Fait à....., le .....

**M/Mme le Maire**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



## Convention d'accès aux services pour les communes, CCAS, CIAS

Entre

**Le Syndicat mixte de coopération territoriale Mégalis Bretagne** représenté par **Monsieur Jean-Yves LE DRIAN**, son Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 10 Juin 2014 ayant son siège au Zac des champs blancs, 15, rue Claude Chappe, bâtiment B – 35510 CESSON SEVIGNE.

D'une part,

Et,

..... (ci-après désigné l'établissement), représenté par .....  
dûment habilité à signer la présente convention, ayant son siège .....

Ci-après désignées ensemble : « les parties ».

### Préambule :

Le Syndicat mixte de coopération territoriale Mégalis Bretagne, créé en 1999, a notamment pour objet, aux termes de ses statuts, de procéder à des achats groupés de matériels, de logiciels ou de services liés à son activité pour les mettre à disposition des organismes éligibles et d'une façon générale réaliser toute activité liée au savoir-faire du Syndicat mixte et à l'évolution des technologies de l'information, au traitement des données et de la communication.

Ainsi, il est en capacité de proposer, à l'ensemble de ses membres ou à des organismes publics ou privés chargés d'une mission de service public ou d'intérêt général, au travers d'une plateforme réglementaire d'administration électronique, des services mutualisés accessibles aux usagers (entreprises, associations, particuliers, autres administrations....)

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'accès aux services issus des marchés publics conclus par le Syndicat mixte, tel que défini à l'article 3 de ses statuts.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

## Article 1 : Périmètre de la Direction « Modernisation des administrations et services numériques » du Syndicat mixte

Conformément à ses statuts, le Syndicat mixte a pour compétence d'encourager le développement des usages des réseaux de communications électroniques et favoriser le développement de l'administration électronique.

Le syndicat mixte a ainsi pour missions de :

- Sensibiliser les acteurs du territoire aux enjeux du développement du très haut débit et ses conséquences économiques, culturelles et sociales.
- Animer le territoire régional au travers de colloques, séminaires, groupes de travail.
- Organiser, partager et diffuser une veille internationale, européenne, nationale, régionale.
- Faciliter les coopérations entre les acteurs publics sur les usages du numérique.
- Améliorer la visibilité des projets bretons et faciliter les échanges de bonnes pratiques.
- Contribuer au développement et à la pérennisation des services d'administration électronique en Bretagne, afin de répondre aux attentes de simplification et de rapidité exprimées par l'ensemble des usagers de l'administration dans le but de favoriser une bonne utilisation des deniers publics.
- Favoriser l'émergence de nouveaux services d'administration électronique.
- Proposer, à l'ensemble de ses membres, ou des organismes éligibles au sens du présent article, au travers d'une plate-forme régionale d'administration électronique, ouverte et évolutive, des services mutualisés accessibles aux usagers (entreprises, associations, particuliers, autres administrations...).
- Accompagner ses membres, les organismes éligibles, ainsi que les usagers dans la mise en œuvre et l'utilisation de ces services.
- Evaluer la politique conduite par le Syndicat mixte au profit de ses membres par la mise en œuvre d'un observatoire régionale de l'administration électronique.
- Développer des partenariats locaux, nationaux et européens avec des acteurs publics et privés de l'administration électronique.

## Article 2 : Modalités d'accès aux services de Mégalis Bretagne

L'ensemble des services proposés par le Syndicat mixte sont ceux contractuellement définis dans le cadre des différents marchés publics conclus avec les prestataires concernés.

Les conditions particulières d'accès aux services sont définies aux annexes à la présente convention. Ces annexes ont une valeur contractuelle.

Sont éligibles aux services, l'ensemble des membres du Syndicat mixte, toute entité exerçant une mission de service public dès lors qu'il s'agit d'un EPCI membre du Syndicat mixte, d'une commune membre d'un EPCI lui-même membre du Syndicat mixte, d'une commune membre du Syndicat mixte ou de tout autre établissement s'il relève des communautés d'intérêt général suivantes : l'administration locale, l'enseignement supérieur et la recherche, l'enseignement primaire et secondaire, la santé, la formation, la culture, le tourisme, les organismes consulaires et tout projet ayant un intérêt régional. Pour les cas particuliers, une étude d'éligibilité sera conduite.

### Contribution d'accès au bouquet de services numériques

S'appuyant sur le principe de mutualisation et de solidarité territoriale, la vocation du Syndicat mixte est de fournir des services à des niveaux financiers accessibles à tous les établissements quelle que soit leur taille ou encore leur situation géographique.

**Le financement globalisé et mutualisé du bouquet de services numériques par les membres du Syndicat mixte implique un engagement de l'ensemble des établissements concernés à utiliser les services auxquels ils souscrivent ; ceci dans un souci de bonne gestion des coûts supportés par les membres et le Syndicat mixte Mégalis Bretagne pour la mise à disposition desdits services.**

L'utilisation des services pour les communes, CCAS, CIAS est soumise à la signature préalable de la présente convention par les membres auxquels ils sont rattachés : EPCI.

Les communes, CCAS, CIAS se doivent ensuite de signer la présente convention pour leur propre compte afin de solliciter le bouquet de services numériques ou un service complémentaire.

Aucune facturation ne leur sera adressée sur le périmètre du bouquet de services numériques.

Une fois la convention signée, l'établissement bénéficiera du service auquel il a souscrit et sera accompagné dans l'usage de ce service.

### Services complémentaires

Au-delà du bouquet de services, des services complémentaires sont proposés. Ces services complémentaires feront, eux, l'objet d'une facturation individuelle pour les communes, CCAS, CIAS.

### Facturation

Les modalités de facturation sont précisées dans les annexes correspondantes aux services fournis.

En cas de retard de paiement, le Syndicat mixte pourra percevoir les intérêts légaux sur les sommes dues. Le Syndicat mixte fera parvenir les factures à l'adresse du contractant indiqué dans les annexes.

## **Article 3 : Responsabilités des usagers/utilisateurs**

### 2.1 : Quant à l'utilisation des services

L'Établissement s'engage, sous peine de résiliation de la présente convention à n'utiliser les services auxquels il a souscrit que pour ses propres besoins ou missions.

L'Établissement s'engage également, sous peine de résiliation, à ce qu'aucun autre établissement ou organisme, indépendant de l'Établissement au plan administratif et technique, situé dans son enceinte ou à l'extérieur, ne puisse bénéficier des services de Mégalis sans que ce dernier n'ait souscrit un service auprès du Syndicat mixte.

### 2.2 : Quant aux pannes ou incidents techniques

Dans le cadre des marchés conclus avec les prestataires concernés, le Syndicat mixte veille à mettre en œuvre tous les moyens techniques d'intervention et d'assistance en vue d'assurer un fonctionnement régulier des services.

Toutefois, le Syndicat mixte ou le prestataire concerné ne seront pas responsables des défaillances résultant de faits indépendants de sa volonté, dont notamment, les cas de force majeure ou des défaillances dues à des éléments placés sous la responsabilité de l'Établissement.

De manière générale, l'Établissement déclare accepter les conditions générales d'utilisation propres à chaque service proposé par le Syndicat mixte, cf Annexe 1, Article 1. Il reconnaît disposer des matériels et logiciels conformes et adaptés, ainsi que du personnel qualifié pour assurer le bon fonctionnement du/des service(s).

#### Article 4 : Engagement de service / délai de réponse Mégalis Bretagne

L'ensemble des services proposés par le Syndicat mixte fait l'objet d'engagements quant à leur bon fonctionnement, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, hors jours fériés :

- Taux de disponibilité = 99%
- Garantie de Temps de Rétablissement (GTR) = 4 heures

Le service régional d'archivage électronique fait l'objet d'engagements spécifiques, du lundi au vendredi, de 8h00 à 19h00, hors jours fériés :

- Taux de disponibilité = 98%
- Garantie de Temps de Rétablissement (GTR) = 6 heures

Dans un souci de qualité de service, Mégalis Bretagne s'engage à respecter des délais raisonnables sur les différentes sollicitations de ses utilisateurs :

- Réponse dans un délai d'une semaine maximum sur une demande administrative liée aux services numériques y compris sur les certificats électroniques
- Mise en production technique au niveau d'un service dans un délai d'un mois maximum sous réserve de la fourniture de l'ensemble des éléments nécessaires à cette mise en production (hors visioconférence)

De manière générale, le Syndicat mixte s'engage à mobiliser tous ses moyens pour répondre efficacement aux demandes de ses utilisateurs qui ne rentrent pas dans les deux cas évoqués ci-dessus.

#### Article 5 : Durée – résiliation

**La présente convention prend effet à compter de sa signature.**

Les services objets de la présente convention sont proposés dans le cadre du plan de programme 2015–2019 voté par délibération du comité syndical du 21 mars 2014, et seront donc disponibles sur cette même période.

Les services objets des annexes à la présente convention sont conclus pour une durée d'un an à compter du mois d'activation du (des) service(s) souscrit(s) par l'établissement, renouvelable par tacite reconduction.

Après cette période d'abonnement minimale d'une année, l'établissement peut résilier son accès au(x) service(s) souscrit(s) en respectant un préavis de deux mois (le départ du préavis étant fixé au 1er du mois suivant la date de réception par le Syndicat mixte de la demande de résiliation). Si la résiliation intervient avant la durée minimale d'un an la contribution restera due jusqu'à la date anniversaire de mise en service avec respect du préavis.

A noter que la résiliation par un établissement membre de type EPCI de l'annexe relative au bouquet de services numériques entraîne automatiquement la résiliation du bouquet de services numériques pour les communes, CCAS et CIAS du territoire concerné.

#### Article 6 : Litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le différend sera soumis aux juridictions compétentes.

## Article 7 : Annexes

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :  
**(joindre à la présente convention autant d'annexes que de services souscrits)**

Annexe 1 : Charte d'usage des services Mégalis

Annexe 2 : Présentation du bouquet de services numériques

Annexe 3 : Conditions d'accès au bouquet de services numériques

Annexe 4 : Fourniture de certificats numériques

Annexe 5 : Conditions d'accès aux services d'audioconférence et de visioconférence (conciergerie)

Annexe 6 : Fourniture d'équipements de visioconférence

Annexe 7 : Conditions de commande de volumes supplémentaires (service d'échanges sécurisés de fichiers)

Annexe 8 : Conditions d'accès aux services au service d'instruction des autorisations de droit du sol (ADS)

Les annexes ont une valeur contractuelle.

La signature de la présente convention implique de la part de l'établissement l'acceptation des conditions d'utilisation des services de Mégalis décrites dans l'Annexe 1 « Charte d'utilisation des services de Mégalis ».

Fait à ..... le ..... en deux exemplaires originaux.

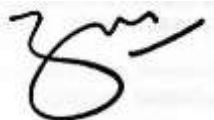
Pour le Syndicat mixte,

Le Président,

Jean-Yves LE DRIAN

Pour le Président et par délégation

Le Vice-Président délégué



Éric BERROCHE

Pour l'Établissement,

Son représentant,

## ANNEXE N° 1

# Charte d'usage des services de Mégalis Bretagne

### ARTICLE 1 – CONDITIONS D'UTILISATION DES SERVICES

- *Pour chaque établissement signataire de la convention, un correspondant est identifié. Il est chargé de mettre en place et de gérer les services numériques pour le compte de son établissement. En outre, le Syndicat mixte lui transmet les informations nécessaires au bon fonctionnement du service.*
- *Pour l'utilisation des services, si le Syndicat mixte adresse à l'Etablissement des codes d'accès (identifiant / mot de passe), l'établissement s'engage à ne pas les divulguer sous quelque forme que ce soit, en dehors des personnes habilitées à utiliser le service. En cas de perte ou de vol d'un identifiant ou d'un mot de passe, l'établissement en informe dans les meilleurs délais le Syndicat mixte qui lui en adressera un nouveau.*
- *Chaque service fait l'objet de conditions générales d'utilisation, conditions accessibles en ligne dans une rubrique dédiée. L'établissement signataire s'engage à prendre connaissance et à respecter ces conditions générales d'utilisation.*

### ARTICLE 2 – RESPONSABILITE – RISQUES

- *La responsabilité du Syndicat mixte ne saurait être engagée dans les cas suivants :*
  - *Le Syndicat mixte n'assume aucune responsabilité et n'exerce aucun contrôle, de quelque forme que ce soit, sur le contenu, la nature ou les caractéristiques des données transportées et/ou qui pourraient transiter par l'intermédiaire de sa plate-forme ainsi qu'en cas d'utilisation des services de Mégalis non conforme à la présente convention ;*
  - *Le Syndicat mixte n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne le contenu et la nature des informations, signes, images, graphismes, sons ou toutes autres données que l'établissement transmet ;*
  - *La responsabilité du Syndicat mixte ne saurait être engagée dans le cas de l'intrusion d'un tiers dans le système informatique de l'Etablissement ;*
  - *Le Syndicat mixte ne peut être en aucun cas responsable de la fiabilité de transmission des données, des temps d'accès, des éventuelles restrictions d'accès sur des réseaux et/ou serveurs spécifiques de l'établissement connectés au réseau Internet.*
  - *Le Syndicat mixte ne se substitue pas, dans l'utilisation des services, à la responsabilité juridique du signataire de la convention*
- *L'Etablissement doit utiliser les services dans le respect des lois et règlements. En conséquence il est strictement interdit à l'Etablissement d'utiliser les services mis à sa disposition pour stocker ou transmettre, quelle que soit leur forme, des fichiers dont le contenu serait en infraction avec la loi et les règlements applicables.*

*Dans le cas où la responsabilité du Syndicat mixte serait retenue pour faute prouvée, il est expressément convenu qu'il ne serait tenu à réparation que du préjudice direct et immédiat, dans la limite d'un montant de dommages et intérêts ne pouvant excéder le montant facturé au titre des six derniers mois au moment de la*

*survenance de l'événement ayant engendré le préjudice. Le montant total des dommages et intérêts versé au cours d'une année civile ne pourra excéder un montant égal au minimum de facturation annuel.*

- *Sont exclus de toute demande de réparation, les préjudices indirects subis par l'Etablissement, tels que notamment les préjudices financiers, commerciaux, pertes de bénéfice ou pertes d'images.*

#### ARTICLE 3 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

- *Le Syndicat mixte concède à l'Etablissement un droit d'usage non exclusif, non transférable ni cessible sur les services objets de la présente convention.*
- *L'établissement s'engage à ne pas porter atteinte directement, indirectement ou par l'intermédiaire de tiers auquel il serait associé, aux droits de propriété en cause.*
- *Tous les fichiers et données de l'Etablissement transmis au Syndicat mixte dans le cadre de l'utilisation des services restent la pleine propriété de l'Etablissement.*

#### ARTICLE 4 – PROTECTION ET SECURITE DES DONNEES DONNEES ECHANGEES DANS LE CADRE DE L'UTILISATION DES SERVICES MEGALIS

*Conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée, le Syndicat mixte s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des données et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.*

*Le Syndicat mixte s'engage donc à respecter les obligations suivantes :*

- *ne prendre aucune copie des données qui lui sont confiées, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution des prestations prévues à la présente convention ;*
- *ne pas utiliser les données traitées à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention ;*  
*Dans le cadre de l'Observatoire régional de l'administration numérique : le Syndicat mixte collecte les données brutes relatives à l'utilisation des différents services par les établissements signataires de la convention et restitue à ces derniers une vision analytique de leurs propres données et une vision agrégée des données à l'échelle d'un territoire. Les établissements sont en outre invités à fournir au Syndicat mixte certaines données dont ils ont la maîtrise pour enrichir les analyses de l'Observatoire.*
- *ne pas divulguer ces données à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, en dehors des prestataires titulaires des différents marchés publics objets de services numériques ;*
- *prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données en cours d'exécution de la présente convention ;*
- *prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des données traitées pendant la durée de la présente convention ;*
- *et, s'il est mis fin à la présente convention, procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les données saisies.*

*Pour la mise en œuvre de ces services, et dans le cadre de clauses contractuelles de protection et de sécurité des données équivalentes, le Syndicat mixte sous-traite l'exécution des prestations aux sociétés suivantes :*

- *Worldline*
- *BULL*
- *CGI en association avec Navaho et Adullact Projet*
- *Rétis*
- *AtReal*

*Chaque changement de prestataires fait l'objet d'une information à l'attention de l'Etablissement.  
Les services sont hébergés sur des serveurs localisés en France.*



- *Opérations de maintenance ou de télémaintenance*

*Chaque opération de maintenance devra faire l'objet d'un descriptif précisant les dates, la nature des opérations et les noms des intervenants, transmis à l'Etablissement.*

*Dans le cadre de l'accompagnement au quotidien, des opérations de télémaintenance ou prise de contrôle à distance peuvent être mises en œuvre. Dans ce cas, le Syndicat mixte prendra toutes dispositions afin de permettre à l'Etablissement d'identifier la provenance de chaque intervention extérieure. A cette fin, le Syndicat mixte s'engage à obtenir l'accord préalable de l'utilisateur concerné avant chaque opération de il prendrait l'initiative.*

- *Droits d'accès aux données à caractère personnel*

*Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Libertés du Syndicat mixte [cil@megalisbretagne.org](mailto:cil@megalisbretagne.org).*

#### **ARTICLE 5 – LOI ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

- *La loi applicable est la loi française. Toute difficulté relative à l'application de la présente convention sera soumise, à défaut d'accord amiable, aux tribunaux compétents, auxquels les parties attribuent compétence territoriale quel que soit le lieu d'utilisation du Service de Mégalis Bretagne ou le domicile du défendeur. Cette clause, par accord express des parties, s'applique même en cas de référé, de pluralité de défendeurs, ou d'appel en garantie.*

#### **ARTICLE 6 – CLAUSES FINALES**

- *Le présent document contient tous les engagements des parties l'une à l'égard de l'autre.*
- *Toute modification aux présentes conditions d'utilisation devra, pour être valable, faire l'objet de la signature d'une nouvelle annexe.*
- *Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions sont déclarées nulles ou caduques par application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision judiciaire ou administrative définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont leur force et leur portée.*

## ANNEXE N° 2 Présentation du bouquet de services numériques

### UN PORTAIL UNIQUE D'ACCES A L'ENSEMBLE DES SERVICES

L'ensemble des services Mégalis Bretagne est accessible depuis le site internet du Syndicat mixte, via un portail unique, privatif et sécurisé : <http://www.megalisbretagne.bzh>.

Chaque collectivité bretonne dispose ainsi d'un compte à partir duquel ses utilisateurs accèdent aux services souscrits. Le principe d'authentification unique permet à l'utilisateur de ne disposer que d'un seul login/mot de passe pour tous les services utilisés ce qui dans la pratique facilite l'usage.

Les possibilités de paramétrage des droits offertes à chaque collectivité assurent aux élus et agents une réelle personnalisation de leur compte : mise à disposition de documentation spécifique, d'informations, d'invitations ciblées, d'une veille...

### UNE SALLE REGIONALE POUR LA DEMATERIALISATION DE VOS MARCHES PUBLICS

Accessible depuis le 15 janvier 2007, la salle régionale des marchés publics dématérialisés Mégalis Bretagne permet de dématérialiser tous les types de marchés publics et regroupe sur un seul site les marchés publics bretons facilitant ainsi l'accès de la commande publique aux entreprises.

La solution de dématérialisation des marchés publics qui a été choisie offre tous les mécanismes de sécurité ; elle permet de dématérialiser tous les types de marchés publics et regroupe sur un seul site les marchés publics bretons facilitant ainsi l'accès des entreprises à la commande publique.

La salle régionale des marchés publics dématérialisés permet aux collectivités de :

- Remplir l'obligation légale de dématérialisation des marchés publics en toute confiance
- Mutualiser les coûts et réaliser de véritables économies d'échelle
- Faciliter les achats des collectivités et optimiser les réponses aux appels d'offres
- Partager les expériences entre acheteurs
- S'inscrire dans une démarche 100% démat'

La salle régionale des marchés publics dématérialisés permet aux entreprises de :

- Télécharger les documents d'une consultation
- Paramétrer des alertes mails sur les marchés publics concernant leur domaine d'activité
- Poser des questions via une messagerie sécurisée
- Répondre en ligne à une consultation

### UN SERVICE DE TELETRANSMISSION DES ACTES

Conformément au cahier des charges de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), ce service permet, via un simple navigateur internet de télétransmettre les actes administratifs aux services du contrôle de légalité des préfectures : l'authentification de l'agent – la déclaration de l'acte (joindre l'acte et si besoin des pièces complémentaires) – la transmission en Préfecture via un certificat numérique – l'annulation d'un acte – l'accès à un tableau de suivi (statut de l'acte, accusé de réception...).

## UN SERVICE DE TELETRANSMISSION DES PIÈCES COMPTABLES

Conformément au cahier des charges de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), ce service permet de télétransmettre les pièces comptables en Trésorerie selon le protocole PESv2 : signature électronique des bordereaux – envoi des bordereaux et des pièces justificatives, l'accès à un tableau de suivi (statut de l'acte, accusé de réception...).

## UN SERVICE D'ÉCHANGES SECURISÉS DE FICHIERS

Le service d'échanges sécurisés de fichiers est un espace de partage documentaire multi-métiers qui assure aux collectivités différents usages, notamment :

- la convocation électronique des élus et la mise à disposition des documents de séance par voie électronique
- le partage avec des tiers (interne à la collectivité ou partenaires extérieurs) de fichiers volumineux et/ou confidentiels dans le cadre de projets collaboratifs

Des mécanismes de sécurité sont proposés par défaut tels que : le chiffrement et l'horodatage. Ces fonctionnalités sont paramétrables par un administrateur.

Le service proposé comprend par défaut :

- plusieurs gestionnaires (profil administrateur ayant accès aux fonctions d'administration et de supervision)
- 100 jetons d'horodatage à valeur probatoire (à activer sur demande par le Syndicat mixte)
- Un volume de stockage en fonction de la taille de l'établissement :

Etablissement	Volume disponible en Go
>20 000 habitants	10
<20 000 habitants	5

Des options pour étendre ce périmètre seront proposées et feront l'objet d'une contribution individuelle.

## UN SERVICE D'INFORMATIONS PUBLIQUES EN LIGNE (IPL)

Ce service comprend :

- L'intégration dans le site web de la collectivité des ressources d'information mises à disposition par la DILA\* :
  - o Le guide des droits et des démarches pour les particuliers,
  - o Le guide des droits et des démarches pour les associations,
  - o Le guide des droits et des démarches pour les entreprises,
  - o Un annuaire géolocalisé des services publics,
  - o L'accès aux démarches suivant les moments de vie (« comment faire si... »)
- La mise à disposition de la collectivité d'un back-office d'administration via lequel elle pourra mettre à jour les informations locales.
- La mise à disposition automatique d'un accès au service via smartphone (QR code)

\*DILA : Direction de l'Information Légale et Administrative

## UN PARAPHEUR ELECTRONIQUE

Ce service permet la mise en œuvre simplifiée du visa et de la signature électronique. Le parapheur électronique est un outil indispensable à la sécurisation juridique des documents électroniques produits par les collectivités, notamment dans le cadre de la démarche 100% démat' (dématérialisation des marchés publics, transmission des actes au contrôle de légalité (ACTES) et dématérialisation de la chaîne financière et comptable).

De la même manière, le parapheur électronique est un outil transverse dont l'utilisation peut être intégrée à tous processus nécessitant une étape de visa et/ou de signature au sein de la collectivité.

## UN SERVICE REGIONAL D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE A VALEUR PROBATOIRE

L'archivage électronique est l'ultime maillon de la chaîne d'administration électronique qui doit permettre d'atteindre le 100% démat'. Le service d'archivage électronique choisi par Mégalis garantit aux collectivités la sécurité juridique de leurs échanges électroniques, la conservation de la valeur probatoire, et la préservation de leur patrimoine informationnel. Il est opéré et maintenu par un tiers archiver agréé par les Archives de France.

Le service proposé permet un archivage automatique des données et documents produits via les services mutualisés : les marchés publics en ligne, la télétransmission des actes au contrôle de légalité et des pièces au comptable en Trésorerie.

La conservation de la valeur probatoire est assurée grâce à l'association de fonctions de sécurité et de traçabilité. Sont ainsi garanties l'intégrité, la confidentialité et la traçabilité des accès tout au long de la durée d'utilité administrative<sup>1</sup>. A la fin de cette période, les archives devront soit être détruites réglementairement, soit transférées dans le service d'archivage définitif compétent.

Les principes généraux des accords de versement pour les flux marchés publics, PES, Actes sont consultables sur le site : [www.e-megalisbretagne.org](http://www.e-megalisbretagne.org), rubrique Documentation

Un ensemble de documents est fourni à chaque collectivité utilisatrice au moment de la mise en œuvre : politique d'archivage de service du tiers archiver, contrat de services, guide d'utilisation, etc.

<sup>1</sup> Passé son usage courant, un document entre dans un âge intermédiaire dit durée d'utilité administrative (DUA). *Durant cette phase l'archive doit pouvoir être produite en tant que preuve, le document ainsi archivé doit donc revêtir une valeur probatoire. Au-delà de cet âge intermédiaire et en l'absence d'élimination l'archive devient définitive*

## L'OBSERVATOIRE DE L'ADMINISTRATION NUMERIQUE EN BRETAGNE

L'Observatoire de l'administration numérique en Bretagne est l'aboutissement d'une démarche visant à évaluer, au moyen d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs, les usages et le niveau de dématérialisation des processus mis en œuvre par les collectivités bretonnes ainsi que les économies générées par la dématérialisation et la mutualisation des services au niveau régional.

Cet observatoire permet de doter les collectivités d'un outil d'auto-évaluation et le Syndicat mixte Mégalis Bretagne d'un outil de pilotage des services numériques proposés.

L'observatoire de l'administration numérique en Bretagne comprend :

- Un accès unifié et sécurisé aux données, établissement par établissement, concernant l'utilisation des services mutualisés.
- Une analyse des données et comparaison inter collectivités.
- Une capacité de renseigner des indicateurs avec ses propres données

## UN SERVICE DE FACTURE ELECTRONIQUE

Le service de facture électronique permettra aux collectivités bretonnes de réceptionner tout ou partie de leurs factures directement par voie dématérialisée.

Ce service entrera dans une phase d'expérimentation avec des collectivités pilotes courant 2015.

La mise en œuvre du service pour l'ensemble des collectivités bretonnes est prévue en 2016.

## UNE ASSISTANCE AU QUOTIDIEN

L'ensemble des services Mégalis Bretagne comprend une assistance au quotidien.

A cet effet, une cellule d'assistance et de supervision est mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et sera accessible via un numéro de téléphone unique, pour enregistrer l'ensemble des demandes des utilisateurs du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00.

Aucune intervention ou assistance n'est réalisée sur des problèmes techniques liés au fonctionnement interne de la collectivité.

## UN ENSEMBLE D' ACTIONS DE SENSIBILISATIONS, DE FORMATIONS ET D'ACCOMPAGNEMENT METHODOLOGIQUE

Au-delà de la fourniture de services numériques, Mégalis Bretagne participe à faire émerger un environnement propice à l'utilisation des services numériques et une intégration réussie dans l'organisation existante des collectivités bretonnes.

Cette démarche se traduit par des actions nombreuses de sensibilisation, de formations techniques et d'échanges méthodologiques.

Ainsi, l'ensemble des actions d'accompagnement décrites ci-dessous est intégralement supporté par le Syndicat mixte :

- Atelier méthodologique\* et formation\*\* à l'administration et à l'utilisation de la salle régionale des marchés publics dématérialisés
- Formation aux services de télétransmission
- Atelier méthodologique sur la dématérialisation de la chaîne financière et comptable
- Atelier méthodologique et formation au parapheur électronique
- Atelier méthodologique et formation au service d'archivage électronique à valeur probatoire
- Atelier méthodologique sur le projet 100% démat',
- Atelier méthodologique et formation au service d'échanges sécurisés de fichiers
- Atelier méthodologique et formation au service Informations Publiques en Ligne
- Atelier méthodologique sur un projet de mise en conformité à la Loi Informatique et Libertés
- Atelier méthodologique sur le projet COMEDec (Communication Electronique de Documents d'Etat Civil)

Cette liste peut être amenée à évoluer au gré des nouveaux services ou nouveaux projets que souhaitera porter le Syndicat mixte.

*\* L'atelier méthodologique est réalisé par groupe d'une dizaine d'agents inter-collectivités. Il permet de présenter aux collectivités les impacts organisationnels et les changements de pratiques à opérer dans le cadre de la mise en œuvre d'un service ou d'un projet numérique.*

*Dans le cadre de la mise en œuvre d'un service, l'atelier est généralement un préalable à la formation.*

*\*\*La formation est réalisée par groupe d'une dizaine d'agents. Elle permet de présenter le service dans ces aspects fonctionnels au travers d'exercices de manipulation.*

*Les paramétrages techniques, si nécessaire, sont également réalisés dans le cadre de cette formation.*

*Pour certains services, des tutoriels en ligne seront également proposés afin de faciliter l'accès à la formation des agents et/ou élus.*

**ANNEXE N° 3 :  
Accès au bouquet de services numériques**

Le **bouquet** comprend les services suivants :

- Une salle régionale pour la dématérialisation de vos marchés publics
- Un service de télétransmission des actes au contrôle de légalité
- Un service de télétransmission des pièces au comptable
- Un service d'échanges sécurisés de fichiers
- Un service d'informations publiques en ligne (IPL)
- Un parapheur électronique
- Un service d'archivage électronique à valeur probatoire
- Un service "Observatoire de l'administration numérique en Bretagne"

(cf détails de ces services en annexe 2 – consultez également notre site Internet : [www.megalisbretagne.bzh](http://www.megalisbretagne.bzh))

**POUR LES COMMUNES, CCAS, CIAS**

**IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE :**

NOM : .....

ADRESSE : .....

N° SIRET (OBLIGATOIRE) : .....

CORRESPONDANT (cf. Annexe 1 / Article 1 -) : .....

PRENOM / NOM : .....

FONCTION :

TEL : .....

MAIL : .....

**CONDITIONS D'ACCES :**

Pour bénéficier du bouquet de services numériques pour leur propre compte, les communes, CCAS, CIAS doivent au préalable valider auprès de leur collectivité de rattachement (EPCI dans le cas d'une commune, d'un CCAS ou d'un CIAS) que celle-ci a d'ores et déjà signé la convention d'accès et la présente annexe donnant accès au bouquet de services numériques sur leur territoire.

Dans un second temps, les communes, CCAS, CIAS doivent également renvoyer la convention d'accès et la présente annexe.

**Les services objets du bouquet de services sont souscrits :**

- pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2015 pour les établissements utilisateurs au 31/12/2014, renouvelable par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2019.
- Pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> du mois suivant la réception de l'annexe pour les autres établissements, renouvelable par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2019



Après une période d'abonnement minimale d'une année, l'établissement peut résilier son accès au(x) service(s) souscrit(s) en respectant un préavis de deux mois (le départ du préavis étant fixé au 1er du mois suivant la date de réception par le Syndicat mixte de la demande de résiliation).

A noter que la résiliation par un établissement membre de type EPCI de l'annexe relative au bouquet de services numériques entraîne automatiquement la résiliation du bouquet de services numériques pour les communes, CCAS et CIAS du territoire concerné.

## PROCEDURE D'ACTIVATION DES SERVICES

A réception de la convention complétée et signée, le Syndicat mixte communiquera à l'établissement la procédure d'activation des services.

La collectivité signataire s'engage à respecter les conditions d'utilisation des services proposés, cf. article 1 – Annexe 1.

Fait à ..... le ..... en deux exemplaires originaux.

Pour le Syndicat mixte,

Le Président,

Jean-Yves LE DRIAN

Pour le Président et par délégation

Le Vice-Président délégué



Éric BERROCHE

Pour l'Établissement,

Son représentant,



**ANNEXE N° 4**  
**Conditions de fourniture de certificats numériques**  
*(Certificats utilisables sur la plateforme Mégalis Bretagne)*

**FOURNITURE DE CERTIFICATS NUMERIQUES (Bon de commande)**

Ce service comprend l'acquisition d'un ou plusieurs certificats, une assistance à la commande, à l'installation et à l'utilisation (assistance locale et nationale), et l'accès à des guides pratiques.

**Collectivité / Établissement :** .....

**N° SIRET :** .....

**Adresse :** .....

**Code-postal ..... Ville .....**

**Correspondant** cf. Annexe 1 – Article 1 – :

**Nom – Prénom :** .....

**Fonction :** .....

**Téléphone :** .....

**Mail (obligatoire) :** .....

**Facture à adresser à (si différente de la collectivité sollicitant le certificat) :**

.....

*\*Interlocuteur de Mégalis Bretagne pour ce service au sein de la collectivité (voir annexe 1 : conditions d'utilisation des services)*

Désignation : hors délivrance sur site (1)	Prix unitaire H.T	Quantité
Certificat numérique Audacio (** RGS) <b>validité 3 ans</b> / fourni sur support clé cryptographique USB	120 €	
Certificat numérique Initio – logiciel (* RGS) <b>validité 3 ans</b>	150 €	
Certificat logiciel RGS de type « Serveur » de niveau 1* <b>validité 3ans</b> (certificat d'authentification)	594 €	

(1) Les certificats RGS Audacio et Initio ne permettent pas le chiffrement des réponses des entreprises sur la salle des marchés.

Précisez l'adresse mail de chaque titulaire\* de certificat et une adresse mail complémentaire dans le cas où le titulaire ne serait pas amené à consulter le lien qui lui sera adressé

Nom	Prénom	Fonction	Adresse mail du titulaire *	Usage du certificat
				<input type="checkbox"/> Authentification pour la télétransmission des actes <input type="checkbox"/> Signature des pièces du marché (AE) <input type="checkbox"/> Signature des actes <input type="checkbox"/> Signature des flux comptables (PES) Chiffrement des réponses des entreprises sur la salle des marchés non disponible
				<input type="checkbox"/> Authentification pour la télétransmission des actes <input type="checkbox"/> Signature des pièces du marché (AE) <input type="checkbox"/> Signature des actes <input type="checkbox"/> Signature des flux comptables (PES) Chiffrement des réponses des entreprises sur la salle des marchés non disponible
				<input type="checkbox"/> Authentification pour la télétransmission des actes <input type="checkbox"/> Signature des pièces du marché (AE) <input type="checkbox"/> Signature des actes <input type="checkbox"/> Signature des flux comptables (PES) Chiffrement des réponses des entreprises sur la salle des marchés non disponible
				<input type="checkbox"/> Authentification pour la télétransmission des actes <input type="checkbox"/> Signature des pièces du marché (AE) <input type="checkbox"/> Signature des actes <input type="checkbox"/> Signature des flux comptables (PES) Chiffrement des réponses des entreprises sur la salle des marchés non disponible
<b>Adresse mail complémentaire</b>				
<i>pour envoi d'une copie du mail envoyé au futur titulaire du certificat</i>				

\* le lien vers le formulaire de commande sera prioritairement envoyé à cette adresse.

La signature de cette présente annexe 4 implique de la part de l'établissement l'acceptation des conditions spécifiques de ce service et des tarifs dont il reconnaît avoir pris connaissance. **La facture concernant ce service sera émise après délivrance du certificat au prix unitaire indiqué ci-dessus.**

L'établissement déclare exactes les informations mentionnées dans cette annexe.

Fait à ..... le ..... en deux exemplaires originaux.


Pour le Syndicat mixte,

Le Président,

Jean-Yves LE DRIAN

Pour le Président et par délégation

Le Vice-Président délégué



Éric BERROCHE

Pour l'Établissement,

Son représentant,

Pour toute demande d'information, sur les certificats, n'hésitez pas à nous contacter.

Votre interlocuteur :

Thierry GONIDEC, Chargé de mission

Pôle Services et Mutualisation

02 99 12 51 58 / 06 82 26 76 32 [certificats@megalis.bretagne.bzh](mailto:certificats@megalis.bretagne.bzh)

ANNEXE N° 5  
CONDITIONS D'ACCES AUX SERVICES D'AUDIOCONFERENCE ET DE VISIOCONFERENCE  
(Conciergerie)

Le service d'audioconférence et de visioconférence communément appelé « **conciergerie** » est un service de réservation centralisé. Il permet d'effectuer les réservations, la vérification des ressources nécessaires et l'ouverture des conférences.

Le service de conciergerie comprend :

- Un accès à des ressources de pont de visioconférences, et d'audioconférences, permettant la mise en œuvre de visioconférences, et d'audioconférences, multi-sites :
  - Préparation et ouverture des conférences assurées par le service de conciergerie,
  - Service de réservation des conférences disponible principalement via un portail Internet.
- Une passerelle avec les visioconférences en RNIS
- Accès aux conférences possible par webcam
- Un service d'audioconférence
- Une assistance pour la mise en œuvre et le suivi

IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE DU SERVICE, SIGNATAIRE ET PAYEUR:

NOM : .....

ADRESSE : .....

N° SIRET (OBLIGATOIRE) : .....

CORRESPONDANT (cf. Annexe 1 – Article 1 –) : .....

PRENOM / NOM : .....

TEL : .....

MAIL : .....

**Contribution pour les communes, communautés de communes et d'agglomération, départements, région, CNFPT et Centres de gestion :**

	Contribution en € HT par mois et par station	quantité	Nom du site installé
<i>Accès au service pour la première station</i>	60,00	1	
<i>Accès au service par station supplémentaire (de la 2<sup>ème</sup> à la 7<sup>ème</sup> station)</i>	80,00		
<i>Accès au service par station supplémentaire (à compter de la 8<sup>ème</sup>)</i>	0,00		

Barème adopté par délibération du Comité syndical du 19 janvier 2015.

**Contribution pour les établissements publics, sous réserve d'étude d'éligibilité (joindre les statuts) :**

	Contribution en € HT par mois et par station	quantité	Nom du site installé
<i>Accès au service par station</i>	140,00		

Les services objets de cette annexe sont conclus pour une durée d'un an à compter du mois d'activation du (des) service(s) souscrit(s) par l'établissement, renouvelable par tacite reconduction.

Après cette période d'abonnement minimale d'une année, l'établissement peut résilier son accès au(x) service(s) souscrit(s) en respectant un préavis de deux mois (le départ du préavis étant fixé au 1er du mois suivant la date de réception par le Syndicat mixte de la demande de résiliation). Si la résiliation intervient avant la durée minimale d'un an la contribution restera due jusqu'à la date anniversaire de mise en service avec respect du préavis.

La signature de cette présente annexe 5 implique de la part de l'établissement l'acceptation des conditions spécifiques de ce service (cf. Annexe 1 – Article 1–) et des tarifs dont il reconnaît avoir pris connaissance.

L'établissement sera redevable de la contribution liée à ce service à compter du mois de l'activation du service (tout mois commencé sera dû).

La facture relative à la fourniture de ce service sera émise par année civile, proratisée et adressée à l'établissement en fin de chaque exercice.

Fait à ..... le ..... en deux exemplaires originaux.

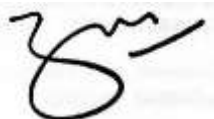
Pour le Syndicat mixte,

Le Président,

Jean-Yves LE DRIAN

Pour le Président et par délégation

Le Vice-Président délégué



Éric BERROCHE

Pour l'Établissement,

Son représentant,

NB : pour le matériel de visioconférence et d'audioconférence compatible avec le service de conciergerie, voir l'annexe n° 6

ANNEXE N° 6  
Fourniture d'équipements de visioconférence

Mégalis Bretagne propose un catalogue d'équipements de visioconférence et d'audioconférence compatibles avec le service de conciergerie.

**IMPORTANT** : la fourniture de ces équipements est soumise à une obligation de souscription au service de conciergerie (compléter également l'annexe n° 5).

Ce service, géré par RETIS, comprend :

- Un catalogue d'équipements de visioconférence,
- Une installation de l'équipement par le fournisseur (paramétrage du matériel de visioconférence et vérification du bon fonctionnement avec le service de conciergerie),
- Une formation sur site prévue par RETIS lors de l'installation du matériel.

**Contacts commerciaux RETIS :**

Stéphane RAFFIN – Ingénieur Commercial : ☎ : 0299066345 – ✉ : [cell-siege1@retis.fr](mailto:cell-siege1@retis.fr)

Stéphanie MORAUX – Assistante Commerciale : ☎ : 0299063119 – ✉ : [cell-siege1@retis.fr](mailto:cell-siege1@retis.fr)

**Identification du bénéficiaire du service, signataire et payeur :**

Nom : .....

Adresse : .....

N° SIRET (obligatoire) : .....

Correspondant pour ce service (Personne à contacter\*) : .....

Fonction : .....

Téléphone : ..... mail : .....

*\*Interlocuteur de Mégalis Bretagne pour ce service au sein de la collectivité (voir annexe 1 : conditions d'utilisation des services)*

La signature de cette présente annexe 6 implique de la part de l'établissement l'acceptation des conditions spécifiques de ce service et des tarifs dont il reconnaît avoir pris connaissance.

Le Syndicat mixte adressera la facture relative à la fourniture des équipements après livraison, installation et mise en service de ceux-ci, au vue du PV de recette établi par le prestataire.

## Bon de commande d'équipements de Visioconférence

Emetteur :

Date d'émission :

Vos références :

Site(s) d'installation :

Référence	Désignation	Qté	Tarif Unitaire €HT	Total €HT
<b>1 / Fourniture d'équipement de visioconférence pour salles de réunion (Codec, écran, meubles, connectiques,...)</b>				
Titre 1				
Titre 2				
Titre 3				
<b>2/ Prestations d'installation, de configuration et de transfert de connaissance</b>				
<b>3/ Maintenance des équipements</b>				
			<b>TOTAL H.T</b>	<b>0,00 €</b>
			TVA 20%	0,00 €
			<b>TOTAL T.T.C</b>	<b>0,00 €</b>

*La facture relative à ces équipements sera émise après livraison, installation et mise en service des équipements, au vu du cahier de recette établi par le prestataire.*

Pour la collectivité ou l'établissement,  
Son représentant,

Visa Mégalis ; A Rennes le  
Pour le Syndicat mixte,  
Le Président,  
Jean-Yves LE DRIAN  
Pour le Président et par délégation  
Le Vice-Président délégué  
Éric BERROCHE

Ref Mégalis :

Ref RETIS :





**ANNEXE N° 7**  
**CONDITIONS DE COMMANDE DE VOLUMES SUPPLEMENTAIRES**  
**SERVICES D'ECHANGES SECURISES DE FICHIERS**

Le service d'échanges sécurisés de fichiers est intégré au bouquet de service aux conditions indiquées en annexe 2.

Une évolution de la volumétrie des espaces est possible hors bouquet. Pour bénéficier d'une augmentation de la volumétrie, veuillez nous indiquer :

IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE DU SERVICE, SIGNATAIRE ET PAYEUR:

COLLECTIVITE : .....

ADRESSE : .....

.....

N° SIRET (OBLIGATOIRE) : .....

CORRESPONDANT (cf. Annexe 1 – Article 1 –) : .....

FONCTION : .....

PRENOM / NOM : .....

TEL : .....

MAIL : .....

URL DE L'ESPACE CONCERNE : .....

Objet	Unité	Prix € H.T. / AN	Quantité d'unités*
Extension de la volumétrie d'un espace	5 Go	25,00	

*Barème adopté par délibération du Comité syndical du 01 juin 2015*

\*Exemple : vous souhaitez commander 10 Go, indiquez « 2 » dans la cellule « quantité d'unités »

Les services objets de cette annexe sont conclus pour une durée d'un an à compter du mois d'activation du (des) service(s) souscrit(s) par l'établissement, renouvelable par tacite reconduction.

Après cette période d'abonnement minimale d'une année, l'établissement peut résilier son accès au(x) service(s) souscrit(s) en respectant un préavis de deux mois (le départ du préavis étant fixé au 1er du mois suivant la date de réception par le Syndicat mixte de la demande de résiliation). Si la résiliation intervient avant la durée minimale d'un an la contribution restera due jusqu'à la date anniversaire de mise en service avec respect du préavis.

**L'établissement sera redevable de la contribution liée à ce service à compter du mois de l'activation du service (tout mois commencé sera dû).**

**La facture relative à la fourniture de ce service sera émise par année civile, proratisée et adressée à l'établissement en fin de chaque exercice.**

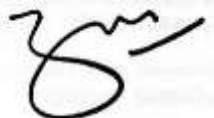
Fait à ..... le ..... en deux exemplaires originaux.

Pour le Syndicat mixte,  
Le Président,

Jean-Yves LE DRIAN

Pour le Président et par délégation

Le Vice-Président délégué



Éric BERROCHE

Pour l'Établissement,

Son représentant,

ANNEXE N° 8  
 CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE D'INSTRUCTION  
 DES AUTORISATIONS DE DROIT DU SOL

Le service d'instruction des autorisations de droit du sol communément appelé « ADS » est un service en ligne pour les services communs d'instruction.

Le service comprend :

- Les prestations d'installation et de formation
- L'hébergement le cas échéant sur une plateforme administrée par le Syndicat mixte
- Le développement de fonctionnalités supplémentaires
- Le développement et le déploiement de connecteurs aux logiciels SIG
- L'importation de l'historique des dossiers ADS2007
- L'importation de l'historique d'autres logiciels d'instruction
- La maintenance du service (réglementaire, corrective et évolutive)

IDENTIFICATION DU SERVICE INSTRUCTEUR, SIGNATAIRE ET PAYEUR :

COLLECTIVITE / ETABLISSEMENT : .....

ADRESSE :  
 .....

N° SIRET (OBLIGATOIRE) : .....

REPRESENTANT (SIGNATAIRE) : .....

CORRESPONDANT - PRENOM - NOM (cf. Annexe 1 – Article 1 –) : .....

FONCTION : .....

TEL : .....

MAIL : .....

<b>TOTAL de la POPULATION MUNICIPALE (INSEE)          des communes concernées par le service</b>	
--	--

Indiquez dans le tableau ci-dessous les communes bénéficiaires de ce service :

IDENTIFICATION DU (DES) BENEFICIAIRES DU SERVICE

Collectivités concernées par le service	POPULATION MUNICIPALE (INSEE)
<b>Total population</b>	

Indiquez le type d'hébergement que vous avez retenu :

- Cas n°1 : Hébergement Syndicat mixte  
ou  
 Cas n°2 : Hébergement collectivité
- 

---

*Barème adopté par délibération n°15-33 du comité syndical du 1<sup>er</sup> juin 2015*

## Cas n°1 : Hébergement Syndicat mixte

### Mise en service (souscription obligatoire)

Objet	Unité	Prix €/HT
Déploiement/Configuration d'un EPCI sur la plateforme Mégalis	Coût forfaitaire par habitant	0,07
Développement/Paramétrage d'un module d'estimation des taxes d'urbanisme	Coût forfaitaire par habitant <b>(estimation)</b>	0,05
Ajout d'un portail citoyen		
Statistiques évoluées		
Ajout d'une « Check list » des pièces complémentaires		
Installation/configuration de la plateforme d'hébergement mutualisée	coût forfaitaire par habitant <b>(estimation)</b>	0,01

### Reprise de données

Objet	Unité	Prix €/HT	Cocher les cases correspondantes
Reprise des données du logiciel ADS 2007	coût unitaire et forfaitaire par service instructeur	2 400	
Reprise des données du logiciel NETADS	coût unitaire et forfaitaire par service instructeur	3 000	
Reprise des données du logiciel Droits de Cités	coût unitaire et forfaitaire par service instructeur	3 000	
Reprise des données du logiciel Cart@ds	coût unitaire et forfaitaire par service instructeur	3 000	

### Fonctionnalités complémentaires

Objet	Unité	Prix €/HT	Souscription oui / non
Développement/Paramétrage d'un nouveau connecteur SIG	coût unitaire et forfaitaire par nouveau connecteur	1 950	

*Des développements complémentaires pourront être engagés à la demande des utilisateurs du service. Les coûts induits, objets d'unités d'œuvre de la part du prestataire du Syndicat mixte, seront facturés aux collectivités au prorata du nombre d'habitants.*

### Maintenance - hébergement (souscription obligatoire)

Objet	Unité	Prix €/HT/an
Maintenance annuelle	Coût forfaitaire par habitant	0,08
Hébergement annuel	Coût forfaitaire par habitant	0,02

## Cas n°2 : Hébergement collectivité

### Mise en service (souscription obligatoire)

Objet	Unité	Prix €/HT
Déploiement/Configuration d'un EPCI sur la plateforme de la collectivité	Coût forfaitaire par habitant	0,12
Développement/Paramétrage d'un module d'estimation des taxes d'urbanisme	Coût forfaitaire par habitant <b>(estimation)</b>	0,05
Ajout d'un portail citoyen		
Statistiques évoluées		
Ajout d'une « Check list » des pièces complémentaires		

### Reprise de données

Objet	Unité	Prix €/HT	Cocher les cases correspondantes
Reprise des données du logiciel ADS 2007	coût unitaire et forfaitaire par service instructeur	2 400	
Reprise des données du logiciel NETADS	coût unitaire et forfaitaire par service instructeur	3 000	
Reprise des données du logiciel Droits de Cités	coût unitaire et forfaitaire par service instructeur	3 000	
Reprise des données du logiciel Cart@ds	coût unitaire et forfaitaire par service instructeur	3 000	

### Fonctionnalités complémentaires

Objet	Unité	Prix €/HT	Souscription oui / non
Développement/Paramétrage d'un nouveau connecteur SIG	coût unitaire et forfaitaire par nouveau connecteur	1 950	

*Des développements complémentaires pourront être engagés à la demande des utilisateurs du service. Les coûts induits, objets d'unités d'œuvre de la part du prestataire du Syndicat mixte, seront facturés aux collectivités au prorata du nombre d'habitants.*

### Maintenance - hébergement (souscription obligatoire)

Objet	Unité	Prix €/HT/an
Maintenance annuelle	Coût forfaitaire par habitant	0,08

## Formation

(Le montant d'une session de formation sera réparti entre tous les agents participants)

Objet	Unité	Prix € * Par session	Formations choisies (cochez)
Formation niveau administrateur à distance	10 personnes maximum	850	
Formation niveau administrateur en présentiel	10 personnes maximum	1 150	
Formation niveau instructeur à distance (2j)	10 personnes maximum	1 500	
Formation niveau instructeur en présentiel (2j)	10 personnes maximum	2 100	
Formation niveau agent d'accueil à distance	30 personnes maximum	750	
Formation niveau agent d'accueil en présentiel	30 personnes maximum	1 050	
Formation des agents et élus communaux à la consultation du service à distance	30 personnes maximum	750	
Formation des agents et élus communaux à la consultation du service à distance	30 personnes maximum	1 050	
Forfait de déplacement	30 personnes maximum	600	

***\*Non assujetti à la tva***

Les services objets de cette annexe sont conclus pour une durée d'un an à compter du mois d'activation du (des) service(s) souscrit(s) par l'établissement, renouvelable par tacite reconduction.

Après cette période d'abonnement minimale d'une année, l'établissement peut résilier son accès au(x) service(s) souscrit(s) en respectant un préavis de deux mois (le départ du préavis étant fixé au 1er du mois suivant la date de réception par le Syndicat mixte de la demande de résiliation). Si la résiliation intervient avant la durée minimale d'un an la contribution restera due jusqu'à la date anniversaire de mise en service avec respect du préavis.

La signature de cette présente annexe 8 implique de la part de l'établissement l'acceptation des conditions spécifiques de ce service (cf. Annexe 1 – Article 1-) et des tarifs dont il reconnaît avoir pris connaissance.

**a) Modalités de facturation des coûts liés à l'investissement et aux formations :**

La facture relative à la fourniture de ce service sera émise à l'établissement « service instructeur » après activation du service / après les sessions de formations.

Le montant d'une session de formation sera réparti entre tous les agents participants

**b) Modalités de facturation des coûts liés au fonctionnement (maintenance) :**

Il sera établi à l'établissement « service instructeur » une facture annuelle.

La période retenue pour la première année est fixée du 01 juillet 2015 au 30 juin 2016.

***Toute modification (ajout, suppression d'une commune, modifications du nombre d'habitants, modification du barème des contributions...) donnera lieu à la rédaction et à la signature d'une nouvelle annexe 8.***

Fait à ..... le ..... en deux exemplaires originaux.

Pour le Syndicat mixte,  
Le Président,

Jean-Yves LE DRIAN

Pour le Président et par délégation

Le Vice-Président délégué



Éric BERROCHE

Pour l'Établissement,

Son représentant,



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 01/04/2016

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	13	15

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2016, le 1 Avril à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de Commune d'Ossé s'est réuni à la Salle du Conseil à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur MENARD Joseph, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 25/03/2016. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 25/03/2016.

**Présents** : M. MENARD Joseph, Maire, Mmes : BOIVIN Marie-Odile, BOTTE Danièle, DESMET Claudine, GUERRY Stéphanie, LEFFRAY Virginie, TAUPIN Catherine, MM : BUDOR Christophe, DIOT Hervé, GATEL Denis, LEPRETRE Jean-Claude, PANNETIER Thierry, PELHATE Dominique

**Excusés** : MARAIS Olivier, VIDAL Morgan

**Absents** :

Acte rendu exécutoire après dépôt  
en Commune d'Ossé  
Le : 04/04/2016  
Et  
Publication ou notification du :

**A été nommé(e) secrétaire** : DIOT Hervé

2016-37 – Présentation et vote pour la Charte de la Commune Nouvelle

Considérant l'exposé du maire relatif aux motifs de la création d'une commune nouvelle composée des communes actuelles de CHATEAUGIRON, OSSÉ et SAINT-AUBIN DU PAVAIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants,

Il est proposé au Conseil Municipal :

SUR L'ORGANISATION DE LA COMMUNE NOUVELLE

- De créer une commune nouvelle regroupant les communes de CHATEAUGIRON, OSSÉ et SAINT-AUBIN DU PAVAIL, représentant 9 414 habitants (population totale 2013 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- Que la commune nouvelle porte le nom de « Châteaugiron », avec pour chef-lieu : Hôtel de Ville - Le Château - 35410 Châteaugiron,
- Que le Conseil municipal de la commune nouvelle soit formé, durant la période transitoire jusqu'en 2020, de l'ensemble des Conseillers municipaux actuels des communes historiques (soit 58),
- Que le Conseil municipal de la commune nouvelle soit formé, durant la période transitoire jusqu'en 2020, de l'ensemble des adjoints actuels des communes historiques (soit 15),
- De maintenir les maires des trois communes historiques et les mairies annexes,

## SUR LA FISCALITÉ DE LA COMMUNE NOUVELLE

- L'application du taux moyen pondéré au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour la taxe d'habitation et le foncier bâti sur délibérations concordantes des conseils municipaux des communes concernées.
- L'intégration fiscale progressive du taux sur le foncier non bâti pendant 12 ans sur délibérations concordantes des conseils municipaux des communes concernées.
- L'harmonisation des abattements sur délibérations concordantes des conseils municipaux des communes concernées.
- Le maintien des taux d'imposition jusqu'en 2020.

D'APPROUVER la charte constitutive de la future commune nouvelle, annexée à la présente délibération,



D'AUTORISER le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à saisir le Préfet d'Ille-et-Vilaine, afin d'acter par arrêté la création de la commune nouvelle de Châteaugiron.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'issue du vote qui a donné les résultats suivants :*

- *Nombre de votants : 15*
- *Abstention :*
- *Bulletins blancs ou nuls :*
- *Exprimés : 15*
- *Majorité : 15*
- *Nombre de bulletins POUR : 15*
- *Nombre de bulletins CONTRE :*

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :  
En mairie, le 04/04/2016  
Le Maire  
Joseph MENARD



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 14-16

**Nombre de Conseillers :***en exercice* : 14*présents* : 14*votants* : 14**OBJET****ADMINISTRATIF**

Création d'une  
commune nouvelle  
entre Châteaugiron,  
Ossé et Saint-Aubin du  
Pavail

L'an deux mille seize

le 1er avril

Le Conseil Municipal de la commune de **Saint-Aubin du Pavail** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de *M. Jean-Pierre Petermann, Maire*.

Date de convocation du Conseil Municipal : *26 mars 2016*

*Présents* : MM. et Mmes de Crécy, Crocq, Ernault, Lourdais-Rocu, Miralles, Durand, Loizance, Marchand, Mayeux, Petermann, Renaudin, Tanguille, Vettier, Villenave.

*Absents excusés* : /

Dominique Durand a été élu secrétaire de séance.

**14.16 Création d'une commune nouvelle entre Châteaugiron, Ossé et Saint-Aubin du Pavail**

M. Le Maire soumet à l'avis des membres du Conseil Municipal la possibilité de voter à scrutin secret et demande aux élus de se prononcer.

Il est décidé à l'unanimité des membres présents soit 14 voix, de procéder au scrutin secret.

M. Le Maire précise qu'en vertu de l'article L. 2121-21 du CGCT, au moins 1 tiers des élus ici présents ayant répondu favorablement à la question, la délibération fera donc l'objet d'un scrutin secret.

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Le statut de la commune nouvelle a été créé par l'article 21 de la loi n°2010-1563 du 16 Décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes.

Les motivations du projet de commune nouvelle sont fondées sur :

- L'appartenance des communes de CHATEAUGIRON, OSSÉ et SAINT-AUBIN DU PAVAIL au même bassin de vie et à la Communauté de communes du Pays de Châteaugiron,

- La volonté de mutualiser leurs moyens afin d'offrir aux habitants des services publics de qualité,
- Les enjeux financiers auxquels sont confrontés les communes et le bénéfice du pacte de stabilité garanti par l'Etat pendant 3 ans qui permettra à la commune nouvelle de mener une politique de développement dynamique,
- Aujourd'hui, la commune ne peut répondre à sa fonction de proximité qu'en étant assurée de sa capacité en matière financière et organisationnelle.

Les objectifs de la commune nouvelle :

- Préserver et développer un service public de proximité pour tous les habitants du territoire. Le regroupement des moyens humains, techniques et financiers des trois communes doit permettre d'assurer un développement cohérent et équilibré des communes fondatrices dans le respect des habitants et de la gestion optimisée de l'argent public,
- Permettre l'émergence d'une collectivité nouvelle, attractive en termes d'habitants, d'équipements, de services et d'activité, en capacité de porter des projets que chaque commune n'aurait pu ou difficilement porter seule.
- Assurer une représentativité efficace du territoire et de ses habitants auprès des services de l'Etat, des autres collectivités territoriales et des partenaires institutionnels.

Il est rappelé aux conseillers les différentes étapes du projet :

- En Septembre 2015, les élus des communes de CHATEAUGIRON, OSSÉ et SAINT-AUBIN DU PAVAIL ont engagé la réflexion sur la création de la commune nouvelle par l'organisation d'une réunion d'information des conseillers municipaux,
- En Octobre-Novembre 2015, des ateliers thématiques ont été organisés avec l'ensemble des conseillers municipaux (association, sport, culture, enfance et jeunesse, urbanisme et services techniques),
- Les 16 et 30 Novembre 2015, une restitution des ateliers a été présentée aux conseillers municipaux,
- En Décembre 2015, les conseillers municipaux se sont réunis pour finaliser les orientations possibles dans les différents ateliers thématiques,
- Les 25 et 29 janvier 2016, une réunion des conseillers municipaux a été organisée sur la fiscalité, le fonctionnement et la charte de la commune nouvelle,
- Les 23, 26 et 27 février 2016, 3 réunions publiques ont été organisées à OSSÉ, SAINT-AUBIN DU PAVAIL et CHATEAUGIRON respectivement.

Une charte de la commune nouvelle, ayant valeur d'engagement moral, est annexée à la présente délibération. Son objet est de rappeler l'esprit qui anime les élus fondateurs ainsi que le contexte (historique, social, culturel, économique, géographique...), les habitudes de vie de la population, les coopérations existantes entre les communes... La charte formalise le projet commun de territoire défini entre les élus et acte l'organisation de la commune nouvelle.

M. Le Maire propose de passer à la lecture de la Charte.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder au vote de cette délibération.

Considérant l'exposé du maire relatif aux motifs de la création d'une commune nouvelle composée des communes actuelles de CHATEAUGIRON, OSSÉ et SAINT-AUBIN DU PAVAIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants,

Il est proposé au Conseil Municipal :

#### SUR L'ORGANISATION DE LA COMMUNE NOUVELLE

- De créer une commune nouvelle regroupant les communes de CHATEAUGIRON, OSSÉ et SAINT-AUBIN DU PAVAIL, représentant 9 414 habitants (population totale 2013 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- Que la commune nouvelle porte le nom de « Châteaugiron », avec pour chef-lieu : Hôtel de Ville - Le Château - 35410 Châteaugiron,
- Que le Conseil municipal de la commune nouvelle soit formé, durant la période transitoire jusqu'en 2020, de l'ensemble des Conseillers municipaux actuels des communes historiques (soit 58),
- Que le Conseil municipal de la commune nouvelle soit formé, durant la période transitoire jusqu'en 2020, de l'ensemble des adjoints actuels des communes historiques (soit 15),
- De maintenir les maires des trois communes historiques et les mairies annexes,

#### SUR LA FISCALITÉ DE LA COMMUNE NOUVELLE

- L'application du taux moyen pondéré au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour la taxe d'habitation et le foncier bâti sur délibérations concordantes des conseils municipaux des communes concernées.
- L'intégration fiscale progressive du taux sur le foncier non bâti pendant 12 ans sur délibérations concordantes des conseils municipaux des communes concernées.

- L'harmonisation des abattements sur délibérations concordantes des conseils municipaux des communes concernées.
- Le maintien des taux d'imposition jusqu'en 2020.

M. Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur la création de la commune nouvelle et invite les élus à passer au vote à bulletin secret.

**A l'issue du vote qui a donné les résultats suivants :**

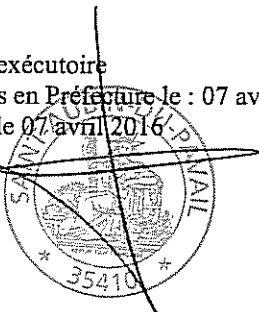
- *Nombre de votants* : 14
- *Abstention* : 0
- *Bulletins blancs ou nuls* : 1
- *Exprimés* : 14
- *Majorité* : 8
- *Nombre de bulletins POUR* : 13
- *Nombre de bulletins CONTRE* : 0

Le Conseil Municipal, à 13 voix pour et un vote blanc :

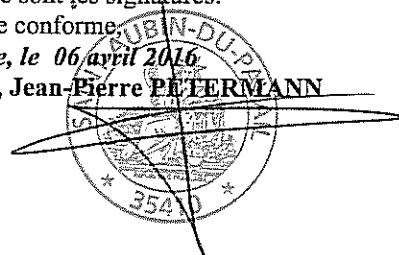
**- APPROUVE la charte constitutive de la future commune nouvelle, annexée à la présente délibération,**

**- AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à saisir le Préfet d'Ille-et-Vilaine, afin d'acter par arrêté la création de la commune nouvelle de Châteaugiron.**

Certifié exécutoire  
Transmis en Préfecture le : 07 avril 2016  
Affiché le 07 avril 2016



Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme.  
**En Mairie, le 06 avril 2016**  
Le maire, Jean-Pierre **PETERMANN**





**PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Préfecture  
Direction des collectivités locales  
Bureau du contrôle de légalité et  
de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ**

**relatif à la**

**Création de la commune nouvelle de CHATEAUGIRON**

**à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE**

**PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2113-1 et suivants, les articles L.2221-4 et suivants ainsi que l'article 1412-1;

**VU** la Loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle pour des communes fortes et vivantes ;

**VU** les délibérations concordantes en date du 31 mars 2016 du conseil municipal de Châteaugiron et du 1<sup>er</sup> avril 2016 des conseils municipaux, Saint Aubin du Pavail et Ossé sollicitant la création de la commune nouvelle de Châteaugiron, au 1<sup>er</sup> janvier 2017;

**Considérant** que les communes de Châteaugiron, Saint Aubin du Pavail et Ossé sont contiguës et relèvent du même canton ;

**Considérant** la volonté unanime des conseils municipaux qui se sont prononcés pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes concernées ;

**Considérant** que les communes de Châteaugiron, Saint Aubin du Pavail et Ossé sont intégrées dans la Communauté de communes du Pays de « Châteaugiron » ;

**Considérant** que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est créée, à compter du 1er janvier 2017, une commune nouvelle en lieu et place des communes de Châteaugiron, Saint Aubin du Pavail (arrondissement de Rennes) et Ossé (arrondissement de Fougères-Vitré).

**Article 2** : La commune nouvelle prend le nom CHÂTEAUGIRON. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de la commune historique de Châteaugiron, Hôtel de Ville, Le Château 35410 Châteaugiron.

**Article 3** : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 9 182 habitants pour la population municipale et à 9 414 habitants pour la population totale (chiffres du recensement de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016).

**Article 4** : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle sera administrée par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par l'article L.2113-7 du code général des collectivités territoriales, comprenant 58 membres dont les 29 membres de l'actuel conseil municipal de Châteaugiron, les 14 membres de l'actuel conseil municipal de Saint Aubin du Pavail et les 15 membres de l'actuel conseil municipal d'Ossé.

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élira le maire et les adjoints.

**Article 5** : Est instituée au sein de la commune nouvelle, les communes déléguées de Châteaugiron, Saint Aubin du Pavail et Ossé qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes. Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maire délégué ;

- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Par dérogation, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, un maire délégué peut être maire de la commune nouvelle.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans chaque commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

**Article 6** : La création de la commune nouvelle entraînera sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Châteaugiron, Saint Aubin du Pavail et Ossé. Les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants seront informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations des communes actuelles seront dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.



La commune nouvelle sera substituée aux communes de Châteaugiron, Saint Aubin du Pavail et Ossé dans les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes dont ces communes étaient membres :

- Communauté de communes de Châteaugiron
- Syndicat Intercommunal de la Station d'épuration de Montgazon (SISEM)
- Syndicat Intercommunal des Eaux de Chateaubourg
- Syndicat Intercommunal des soins infirmiers et de maintien à domicile des personnes âgées (SIMADE 35)
- Syndicat Intercommunal du bassin versant de la Seiche
- Syndicat mixte fermé départemental d'énergie (SDE 35)

**Article 7** : L'intégralité de l'actif et du passif des communes de Châteaugiron, Saint Aubin du Pavail et Ossé sera transférée à la commune nouvelle.

**Article 8** : Le comptable assignataire de la commune nouvelle sera le comptable de la trésorerie de Châteaugiron.

**Article 9** : Les personnels en fonction dans les communes historiques de Châteaugiron, Saint Aubin du Pavail et Ossé relèveront de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 10** : Afin d'assurer la continuité des services et l'exercice des compétences, les budgets annexes et les CCAS des communes historiques sont repris par la commune nouvelle de CHÂTEAUGIRON.

Il s'agit des budgets suivants :

- budget annexe de la commune de CHÂTEAUGIRON :  
ASSAINISSEMENT
- budget autonome rattaché à la commune de CHÂTEAUGIRON :  
CCAS
- budget annexe de la commune de SAINT AUBIN DU PAVAIL :  
ASSAINISSEMENT  
AUBERGE DU PAVAIL  
BOULANGERIE
- budget autonome rattaché à la commune de SAINT AUBIN DU PAVAIL :  
CCAS
- budgets annexes de la commune d'OSSE :  
ASSAINISSEMENT  
LOTISSEMENT DU VERGER  
ZAC DE L'YAIGNE

### **Cas particulier des services assainissement :**

Les 3 budgets annexes assainissement peuvent, par leur nature, être regroupés dans la commune nouvelle de Châteaugiron.

Toutefois, ces 3 budgets annexes seront conservés de manière distincte dans la commune nouvelle, pendant une période transitoire (du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017) permettant à terme l'harmonisation des 3 services et donc leur regroupement en un seul budget annexe.

Aussi, les budgets annexes qui suivent sont rattachés à compter du 1er janvier 2017 à la commune nouvelle de CHÂTEAUGIRON :

ASSAINISSEMENT OSSE  
ASSAINISSEMENT CHÂTEAUGIRON  
ASSAINISSEMENT SAINT AUBIN DU PAVAIL

### **Cas particulier des CCAS :**

Les opérations du CCAS de la commune nouvelle de Châteaugiron, composé des anciens CCAS des communes déléguées, seront retracées dans un compte distinct de la commune nouvelle de rattachement.

A compter du 1er janvier 2017, le budget du CCAS de la commune nouvelle de CHÂTEAUGIRON sera donc autonome.

### **Article 11 :**

Afin d'éviter toute rupture dans le service assuré par les régies de recettes ou d'avances et de recettes instituées antérieurement par les communes historiques, le maintien de ces régies et des régisseurs actuellement en fonction est autorisé au-delà du 31 décembre 2016.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, ces régies seront rattachées, de manière dérogatoire, à la commune nouvelle. Cette dérogation n'est accordée que pendant la période nécessaire à la mise en place des régies par la commune nouvelle, mise en place qui doit être opérée dans les meilleurs délais possibles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et selon les formes imposées par la réglementation en vigueur.

**Article 12 :** Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

**Article 13:** Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-préfet de Fougères-Vitré, les maires des communes de Châteaugiron, Saint Aubin du Pavail et Ossé, le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera notifié à :

- Madame et Messieurs les Maires concernés ;
- Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental d'Ille et Vilaine ;
- Madame la Présidente de la Communauté de communes de Châteaugiron ;
- Monsieur le Président du syndicat intercommunal de la Station d'épuration de Montgazon (SISEM) ;
- Monsieur le Président du syndicat intercommunal des Eaux de Chateaubourg ;

- Monsieur le Président du syndicat intercommunal des soins infirmiers et de maintien à domicile des personnes âgées (SIMADE 35) ;
- Monsieur le Président du syndicat intercommunal du bassin versant de la Seiche ;
- Monsieur le Président du Syndicat mixte fermé départemental d'énergie (SDE 35) ;
- Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille et Vilaine ;
- Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes de Bretagne ;
- Monsieur le Directeur des archives départementales d'Ille et Vilaine ;
- Monsieur le Directeur régional de l'INSEE ;
- Monsieur le Procureur de la république près le tribunal de grande instance de Rennes ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la protection des populations ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Monsieur le directeur départemental de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de la santé ;
- Monsieur le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'académie de Rennes ;
- Monsieur le commandant de groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine ;

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Rennes, le **13 JUIN 2016**

Le Préfet,

  
Christophe MIRMAND

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.  
Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.  
Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.  
Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »





## CHARTRE DE LA COMMUNE NOUVELLE

### Les principes fondateurs

Les communes de CHATEAUGIRON, OSSE et SAINT-AUBIN DU PAVAIL sont situées dans le canton de Châteaugiron. Elles sont rattachées au même SCoT, celui du Pays de Rennes. Membres de la même intercommunalité, la Communauté de communes du Pays de Châteaugiron, les trois communes ont déjà engagé, en son sein, de nombreuses actions de mutualisation. Partageant ainsi une habitude de travailler ensemble, elles appartiennent au même bassin de vie, d'emplois et de services. Leur proximité conduit les habitants à se retrouver au sein des mêmes associations, à participer et à travailler à la mise en œuvre des mêmes projets de développement, à partager les équipements culturels et sportifs et à fréquenter les mêmes établissements scolaires.

Le dynamisme démographique de ce territoire, l'arrivée en nombre de familles avec de jeunes enfants, le vieillissement de la population génèrent des besoins importants en matière de services et d'équipements.

Pour y faire face, la Communauté de communes a initié depuis plusieurs années, une action de mutualisation significative. Toutefois, la baisse conséquente et continue des dotations de l'Etat cumulée à une augmentation des dépenses obligatoires liée à des charges nouvelles transférées par l'Etat fragilisent la situation des communes.

Les élus des trois communes affirment leur conviction que la commune est le maillon de base de l'action publique et le socle de la République. La commune doit répondre aux besoins essentiels de proximité pour les services quotidiens (école, centre de loisirs, médiathèques, commerces, services de santé, associations...).

Mais la proximité doit impérativement s'accompagner d'efficacité en matière de capacité financière et organisationnelle.

La volonté partagée des élus des trois communes de préserver l'avenir, d'adapter les services indispensables à l'accueil de nouvelle population, au développement et à l'épanouissement de tous les habitants les ont conduits à décider de la création d'une commune nouvelle.

La présente charte a pour objet de rappeler l'esprit qui anime les élus fondateurs ainsi que les principes fondamentaux qui doivent s'imposer aux élus qui seront en charge de la gouvernance de cette commune nouvelle.

### Les objectifs de la commune nouvelle :

- Préserver et développer un service public de proximité pour tous les habitants du territoire. Le regroupement des moyens humains, techniques et financiers des trois communes doit permettre d'assurer un développement cohérent et équilibré des communes fondatrices dans le respect de leur identité et d'une gestion optimisée de l'argent public.
- Permettre l'émergence d'une collectivité, attractive en termes économique, d'habitat, d'équipements, de services et d'activités, en capacité de porter des projets que chaque commune n'aurait pu ou difficilement porter seule.

- Assurer une représentativité efficace du territoire auprès des services de l'Etat, des autres collectivités territoriales (Département, Région) et des partenaires institutionnels.

**Les orientations prioritaires :**

Les Conseils municipaux des communes fondatrices tiennent à rappeler leur attachement :

- à l'identité des communes historiques,
- au développement de l'habitat sur les trois communes dans le respect des orientations (typologie, rythme...) d'urbanisme en vigueur sur le territoire,
- au maintien des services de proximité existants (médiathèques, écoles privées, centre de loisirs...),
- à la préservation des animations locales existantes (*exemple* : vœux, commémorations, fête de la musique...)
- à la préservation de l'environnement,
- à la préservation du patrimoine bâti communal présentant un intérêt historique et touristique sur les trois communes,
- au soutien des activités associatives sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle.
- à la participation à la citoyenneté.

## **PREAMBULE**

Les communes de CHATEAUGIRON, OSSE et SAINT AUBIN DU PAVAIL représentées par leur maire en exercice et dûment habilités par leurs conseils municipaux respectifs suivant délibérations conjointes en dates respectives des ..... décident la création d'une commune nouvelle dénommée « Châteaugiron ».

## **ARTICLE I. LA COMMUNE NOUVELLE : GOUVERNANCE - BUDGET - COMPETENCES**

Le siège de la commune nouvelle sera situé à Hôtel de Ville, Le Château, 35410 Châteaugiron.

Le conseil municipal doit se réunir à la mairie de la commune nouvelle (*article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales*. « *Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre des conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances* »).

La commune nouvelle est substituée aux communes historiques :

- pour toutes les délibérations et les actes,
- pour l'ensemble des biens, droits et obligations,
- dans les syndicats dont les communes étaient membres,
- dans la Communauté de communes du Pays de Châteaugiron.

### **Section 1. Le Conseil municipal de la commune nouvelle**

La commune nouvelle est dotée d'un conseil municipal élu conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales. Le Conseil municipal disposera des commissions prévues et instaurées par la loi.

Durant la période transitoire, c'est-à-dire avant le renouvellement des conseils municipaux, prévu en 2020, le Conseil municipal de la commune nouvelle sera composé des cinquante-huit conseillers municipaux des communes historiques désignés conformément à la loi. Après le renouvellement des conseils municipaux, le nombre de conseillers municipaux sera fixé conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

### **Section 2. La municipalité de la commune nouvelle**

Elle est composée :

- du maire de la commune nouvelle

Il est élu par le Conseil municipal. Il est l'exécutif de la commune (*article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales*). A ce titre, il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil municipal et agit sous le contrôle de ce dernier. Ses missions consistent à représenter la commune en justice, passer les marchés, signer les contrats, préparer le budget et gérer le patrimoine.

Le Conseil municipal peut lui déléguer certaines compétences dans des domaines très divers (affectation des propriétés communales, réalisation des emprunts, action en justice...) (*article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales*).

Le maire est autorisé à subdéléguer à un maire délégué, à un adjoint ou à un conseiller municipal, les attributions qui lui ont été confiées par délégation.

Autorité territoriale, le maire détient le pouvoir hiérarchique sur les agents communaux et dispose d'un pouvoir d'organisation des services.

- des maires délégués

Ils sont désignés conformément au Code général des collectivités territoriales. Le conseil municipal désignera un maire par commune déléguée. Durant la période transitoire, la loi prévoit que les maires des communes historiques deviennent maires délégués de droit.

Après 2020, le maire délégué sera un conseiller municipal, habitant ou électeur de la commune historique.

- des adjoints à la commune nouvelle

Conformément au Code général des collectivités territoriales, le nombre d'adjoint ne pourra excéder 30 % du conseil municipal.

Durant la période transitoire, l'ensemble des adjoints des communes historiques est conservé soit 15 adjoints désignés conformément à la loi.

Des commissions seront créées avec un adjoint par délégation accompagné d'un référent par commune historique (cf. Organisation - Annexe I).

Pendant la période transitoire, les maires des communes historiques et les adjoints de la commune nouvelle conservent l'indemnité qui leur était versée lors de la décision de création de la commune nouvelle (mars 2016).

### **Section 3. Le budget de la commune nouvelle**

La commune nouvelle bénéficie de la fiscalité communale (article 1638 du Code général des impôts).

- Application du taux moyen pondéré au 1er janvier 2017 pour la taxe d'habitation et le foncier bâti sur délibérations concordantes des anciens conseils municipaux des communes concernées avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016.
- Intégration fiscale progressive du taux sur le foncier non bâti pendant 12 ans sur délibérations concordantes des anciens conseils municipaux des communes historiques avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016.
- Harmonisation des abattements et exonérations sur délibérations concordantes des anciens conseils municipaux des communes concernées avant le 1<sup>er</sup> octobre :
  - Harmonisation de l'abattement spécial à la base (5 %)
  - Harmonisation de l'abattement spécial handicapés (10 %)
  - Dégrèvement pour les jeunes agriculteurs (foncier non bâti)
  - Suppression de l'exonération de 2 ans sur le Foncier Bâti à l'exception des logements financés par des aides de l'Etat.



- Dans le cadre des paramètres pris en compte dans la prospective, maintien des taux d'imposition jusqu'en 2020 :
  - Taxe d'habitation : 17,19 %
  - Taxe sur le foncier bâti : 19,92 %
- La dotation globale de fonctionnement (DGF) de la commune nouvelle comprend les différentes parts de la dotation forfaitaire des communes historiques.
- Autres ressources : la commune nouvelle est éligible aux dotations de péréquation communales dans les conditions de droit commun. La commune nouvelle est subrogée dans les droits des communes auxquelles elle se substitue pour les attributions du FCTVA. Elle bénéficie du FCTVA pour les dépenses réelles d'investissement des années précédentes.

Le Conseil municipal de la commune nouvelle sera doté d'un budget de fonctionnement et d'investissement établi conformément au Code général des collectivités territoriales. L'année de la création de la commune nouvelle, le budget devra être voté avant le 31 mars 2017.

Le budget sera construit annuellement en prenant en compte les engagements des communes historiques (cf. Investissements prévisionnels 2016-2020 - Annexe IV), à savoir :

- les projets d'investissement 2016-2020 programmés par les trois communes,
- le maintien de l'enveloppe annuelle consacrée à la voirie (Châteaugiron : 300 000 €, Ossé : 40 000 €, Saint-Aubin du Pavail : 30 000 €),
- les 3 projets de ZAC.

## **ARTICLE II. ORGANISATION DE LA COMMUNE NOUVELLE**

Les communes historiques deviennent des communes déléguées. Le nom et les limites territoriales de chacune d'elles sont conservés.

Un service public de proximité est conservé :

- Création d'une mairie annexe dans les communes déléguées (établissement des actes d'état civil, dépôts des demandes de carte d'identité, célébration de mariages)
- Elus locaux référents pour chaque compétence
- Permanences dans les mairies annexes.

Les attributions des Maires délégués sont les suivantes :

- Agent de l'Etat : Officier de police judiciaire, Officier d'état-civil, chargé de l'exécution des lois et des règlements,
- Délégations reçues du maire de la commune nouvelle limitées au territoire de la commune déléguée
- Avis sur les décisions d'urbanisme, permissions de voirie, projets d'acquisition ou d'aliénation d'immeubles sur le territoire de la commune déléguée.

## **ARTICLE III. LE PERSONNEL**

Tous les personnels municipaux des communes historiques sont rattachés à la commune nouvelle et relèvent des attributions des conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Ils sont placés sous l'autorité du Maire et du Directeur général des services de la commune nouvelle.

## **ARTICLE IV. LA REPRÉSENTATION INTERCOMMUNALE**

La commune nouvelle réaffirme son appartenance à la Communauté de communes du Pays de Châteaugiron.

Pendant la période transitoire, les conseillers communautaires des communes historiques seront maintenus (CHATEAUGIRON : 9, OSSÉ : 2, SAINT-AUBIN DU PAVAIL : 1).

Après 2020, la représentation intercommunale sera respectueuse des communes historiques.

## **ARTICLE V. LA MODIFICATION DE LA CHARTE CONSTITUTIVE**

Cette charte a été élaborée dans le respect du Code général des collectivités territoriales. Elle représente la conception du projet de commune nouvelle des élus fondateurs.

La présente charte a été adoptée à l'unanimité des Conseils municipaux des communes fondatrices. Elle ne pourra faire l'objet d'une quelconque modification sauf à être votée à la majorité des 2/3 du Conseil municipal de la commune nouvelle.

Un bilan des engagements sera réalisé chaque année en Conseil municipal et diffusé auprès de la population.

# ANNEXE I ORGANISATION

THÉMATIQUES	DÉLÉGATIONS
URBANISME - SERVICES TECHNIQUES	Urbanisme, espaces verts, bâtiments
	Voirie
	Assainissement
ENVIRONNEMENT-TRANSPORT	Environnement, développement durable, agriculture
	Transport
ECONOMIE	Commerces, entreprises
VIE SCOLAIRE	Ecoles
	Vie scolaire écoles privées
ENFANCE-JEUNESSE	Services municipaux
	Associations jeunesse
CULTURE	Actions culturelles (programmation animations associations locales et culturelles)
	Médiathèques
	Patrimoine, tourisme
SPORT	Sport
SOLIDARITÉ	Action sociale
FINANCES	Finances, budget

COMMISSIONS OBLIGATOIRES	
<i>ELECTIONS</i>	<i>Elections, listes électorales</i>
<i>APPEL D'OFFRES</i>	<i>Marchés publics</i>
<i>IMPOTS DIRECTS</i>	<i>Fiscalité</i>

## **ANNEXE II**

### **LA GESTION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)**

Afin de soutenir l'action sociale sur l'ensemble du territoire, un CCAS sera constitué sur le territoire de la commune nouvelle conformément à la loi. En cas de création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS), le CCAS de la commune nouvelle serait dissous.

Le conseil d'administration du Centre communal d'action sociale est présidé par le maire ou un adjoint.

Le CCAS au sein duquel seront représentées les trois communes, sera chargé de définir la politique sociale de la commune nouvelle en lien avec l'action sociale conduite par la Communauté de communes du Pays de Châteaugiron :

- Aides sociales obligatoires et facultatives,
- Actions de solidarité,
- Habitat social,
- Logements d'urgence,
- Lien avec les diverses associations caritatives.

## ANNEXE III PROSPECTIVE FINANCIERE

### Principaux ratios

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
RECETTES DE GESTION	7 046 484	7 685 049	8 015 190	7 642 195	7 772 173	7 898 446	8 022 282
DEPENSES DE GESTION	5 645 016	5 995 967	6 236 867	6 415 150	6 593 971	6 755 680	6 918 482
EPARGNE DE GESTION	1 401 469	1 689 082	1 778 323	1 227 045	1 178 203	1 142 766	1 103 800
Intérêt de la dette	71 403	122 536	148 089	126 406	114 357	129 300	117 071
<b>EPARGNE BRUTE (résultat de l'exercice)</b>	<b>1 330 066</b>	<b>1 566 545</b>	<b>1 630 234</b>	<b>1 100 639</b>	<b>1 063 846</b>	<b>1 013 466</b>	<b>986 729</b>

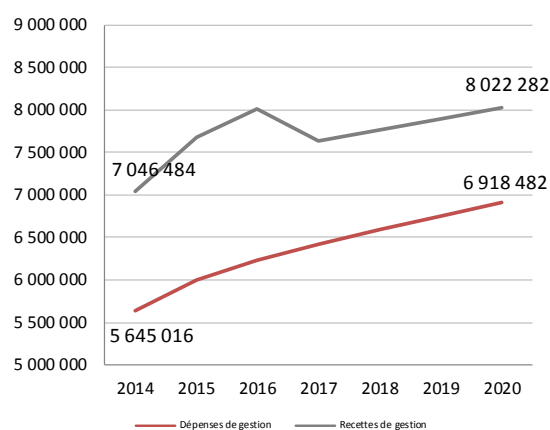
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
EMPRUNTS NOUVEAUX	0	0	0	291 402	1 042 140	532 874	970 079
INVESTISSEMENT NOUVEAUX			4 000 000	5 500 000	4 000 000	3 000 000	3 500 000

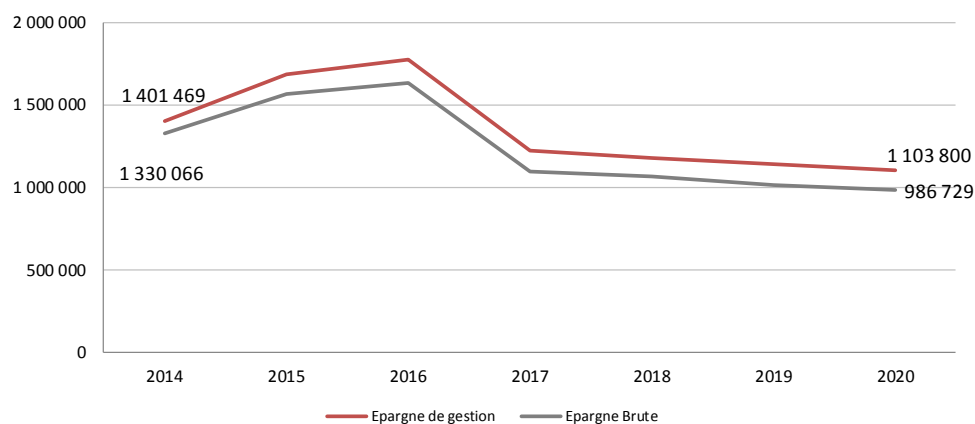
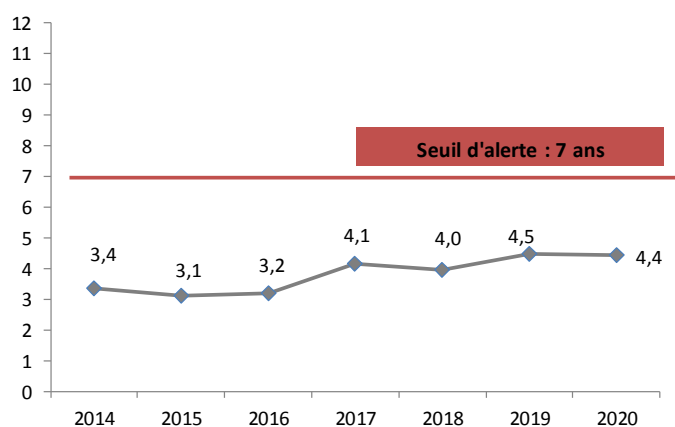
DIMENSIONNEMENT DE LA DETTE	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Encours de dette en € par habitant	504,6 €	537,0 €	561,4 €	480,6 €	434,1 €	461,0 €	433,3 €
Encours de dette/épargne brute	3,4	3,1	3,2	4,1	4,0	4,5	4,4

### Vue synthétique

#### Dynamique des dépenses et recettes de fonctionnement



#### Capacité de désendettement



## ANNEXE IV

### INVESTISSEMENTS PRÉVISIONNELS 2016-2020 (Calendrier prévisionnel)

DEPENSES	Commune	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	TOTAL
<b>AMENAGEMENT URBAIN</b>							
Travaux d'aménagement (+ acquisition)	Châteaugiron	885 000 €	554 480 €	1 235 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €	4 674 480 €
Voirie	Châteaugiron	300 000 €	300 000 €	300 000 €	300 000 €	300 000 €	1 500 000 €
Voirie	Ossé	40 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €	200 000 €
Travaux d'aménagement	Ossé	100 000 €	100 000 €	100 000 €			300 000 €
Travaux d'aménagement	Saint Aubin du Pavail	79 820 €	53 995 €	67 970 €			201 785 €
Voirie / Campagne	Saint Aubin du Pavail	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	150 000 €
Voirie / Lotissements	Saint Aubin du Pavail		30 000 €				30 000 €
<b>Sous total Aménagement urbain</b>		<b>1 434 820 €</b>	<b>1 108 475 €</b>	<b>1 772 970 €</b>	<b>1 370 000 €</b>	<b>1 370 000 €</b>	<b>7 056 265 €</b>
<b>EQUIPEMENTS</b>							
Travaux entretien et rénovation patrimoine	Châteaugiron	280 000 €	670 000 €	415 000 €			1 365 000 €
Equipements scolaires	Châteaugiron	966 000 €	825 000 €	161 000 €			1 952 000 €
Equipements sportifs	Châteaugiron	120 000 €		2 120 000 €	1 000 000 €		3 240 000 €
Médiathèque	Ossé	800 000 €					800 000 €
Aire multisport	Ossé		30 000 €				30 000 €
Aire multisport	Saint Aubin du Pavail		30 000 €				30 000 €
Autre équipement lié à la ZAC	Saint Aubin du Pavail		400 000 €				400 000 €
<b>Sous total Equipements</b>		<b>2 166 000 €</b>	<b>1 955 000 €</b>	<b>2 696 000 €</b>	<b>1 000 000 €</b>	<b>0 €</b>	<b>7 817 000 €</b>
<b>DIVERS INVESTISSEMENTS</b>							
Véhicules, outillages, mobiliers, informatique	Châteaugiron	140 258 €	125 000 €	135 000 €	90 000 €	90 000 €	580 258 €
Véhicules, outillages, mobiliers, informatique	Ossé		50 000 €	50 000 €			100 000 €
Véhicules, outillages, mobiliers, informatique	Saint Aubin du Pavail	7 500 €	6 500 €	7 500 €	6 500 €	6 500 €	34 500 €
<b>Sous total divers investissements</b>		<b>147 758 €</b>	<b>181 500 €</b>	<b>192 500 €</b>	<b>96 500 €</b>	<b>96 500 €</b>	<b>714 758 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>3 748 578 €</b>	<b>3 244 975 €</b>	<b>4 661 470 €</b>	<b>2 466 500 €</b>	<b>1 466 500 €</b>	<b>15 588 023 €</b>